



### «Guerre juridique» ou paix sans justice?

L'accès à la justice et à la représentation juridique pour les victimes de violations graves des droits humains en Colombie



Avocats sans frontières Canada (ASFC) est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de soutenir la défense des droits humains des groupes ou des personnes les plus vulnérables par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique.

En étroite collaboration avec ses partenaires locaux, ASFC met en œuvre des programmes qui visent à répondre aux besoins identifiés par les bénéficiaires en fonction d'axes d'intervention qui touchent autant les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels, à savoir: le développement du litige stratégique de cas emblématiques de violations de droits humains en vue de favoriser la création d'une jurisprudence favorable à la réalisation des droits humains, à la primauté du droit et à la lutte contre l'impunité; la mise en place ou le renforcement de services d'aide juridique et d'assistance judiciaire; la promotion de la justice internationale; la protection et l'accompagnement des avocats défenseurs de droits humains pour renforcer leur sécurité et leur indépendance, la promotion et la défense du droit à un procès juste et équitable, et des droits collectifs des peuples autochtones.

### Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF / RÉSUMÉ	4
TABLE DES ABBRÉVIATIONS	6
INTRODUCTION	8
<ol> <li>1. LE LOURD HÉRITAGE DU RÉGIME URIBE EN MATIÈRE DE JUSTICE</li> <li>1.1 La politique de sécurité démocratique: cheval de Troie de l'autoritarisme</li> <li>1.2 Un pouvoir législatif sous tutelle et gangrené de l'intérieur</li> <li>1.3 Un gouvernement en porte-à-faux avec le pouvoir judiciaire</li> </ol>	11
2. LE LIBRE EXERCICE PROFESSIONNEL DES AVOCATS DÉFENSEURS MENACÉ 2.1 La détérioration de l'environnement de travail des avocats défenseurs des droits humains	
2.2 Les déclarations contradictoires de la Présidence	
2.3 Des mesures de protection déficientes  2.4 Une communauté juridique atomisée	
3. L'ACCÈS À LA JUSTICE PÉNALE POUR LES VICTIMES  DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS HUMAINS: UN BILAN MITIGÉ	
3.2 Le processus « Justice et paix » :	
une justice qui s'exerce en marge des victimes	
3.2.1 Un bilan décevant	
3.2.3 Un pouvoir d'intervention réduit au minimum	
3.2.4 Les victimes face aux contraintes financières et sécuritaires	
CONCLUSION	40
RECOMMANDATIONS	42

#### Résumé

Alors que des négociations de paix sont en cours entre le gouvernement de la Colombie et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), il importe de faire le point sur les conditions dans lesquelles les victimes des violations graves des droits humains qui ont été commises dans le cadre du conflit peuvent tenter d'obtenir justice et réparation pour les torts qu'elles ont subis. Cet exercice est d'autant plus fondamental dans un pays comme la Colombie, qui s'est depuis longtemps caractérisé par une impunité généralisée envers les auteurs matériels et [surtout] intellectuels des nombreux crimes visant les populations civiles, et notamment les communautés autochtones et afrocolombiennes qui occupent des régions stratégiques, parce que riches en ressources naturelles. Comme il ne saurait y avoir de paix véritable et durable sans une justice impartiale, indépendante, fonctionnelle et accessible à l'ensemble de ses citoyens, la Colombie doit démontrer qu'elle a la volonté et la capacité de mettre en place les conditions qui permettront précisément aux nombreuses victimes de recouvrer leur dignité.

Le régime du président Álvaro Uribe Vélez (2002-2010) a été marqué par un autoritarisme qui s'est manifesté sur plusieurs plans, et notamment en matière judiciaire. Le principe de la séparation des pouvoirs a été mis à mal pendant cette période, alors que l'exécutif n'hésitait pas à intimider les tribunaux, en critiquant ouvertement leurs décisions lorsqu'il les jugeait hostiles à sa politique et en tentant d'imposer des candidats qui lui étaient fidèles lorsque des postes névralgiques étaient à combler.

La même inclinaison à l'affrontement a caractérisé les relations de l'administration Uribe avec les défenseurs des droits humains, systématiquement perçus comme des opposants faisant le jeu de la guérilla. Cet antagonisme a donné lieu à de sérieux dérapages, qui ont pris la forme d'opérations d'espionnage à grande échelle, menées contre la plupart des avocats défenseurs des droits humains qui représentent des victimes notamment dans des affaires impliquant des membres de la classe politique et des officiers de l'armée. Ces opérations illégales ont également été menées contre

des magistrats chargés ces mêmes affaires. Inquiets pour leur intégrité physique et psychologique, ces personnes ciblées ont fait appel au système interaméricain des droits humains qui, en reconnaissance de la gravité de leur situation, a intimé au gouvernement colombien de mettre à leur disposition des mesures de protection au vu de la situation. Les principaux intéressés doutent de l'efficacité de ces mesures et demandent plutôt au gouvernement de reconnaître publiquement que leur travail est essentiel à l'État de droit.

Le président en exercice, Juan Manuel Santos (2010-...), a tenté depuis son entrée en fonction de se démarquer de son controversé prédécesseur. S'il a réussi à marquer sa différence, notamment en acceptant de se lancer dans des pourparlers de paix avec les FARC contre l'avis de l'ex-président, cet ancien ministre de la Défense d'Álvaro Uribe partage avec son ancien mentor un certain ressentiment envers les défenseurs des droits humains, que son administration et des chroniqueurs qui lui sont proches accusent de mener une «guerre juridique» contre l'establishment politique et militaire du pays. En dépit de discours plus conciliants à leur égard, l'administration Santos ne s'est pas distinguée par un respect accru du travail des avocats défenseurs des droits humains, qui continuent de faire l'objet de menaces, de diffamation, de poursuites pénales abusives, et dans certains cas d'agressions et même d'assassinats en raison de leurs activités professionnelles. Le climat de peur généré par ces attaques entrave de manière significative l'accès à la justice des populations vulnérables, qui arrivent difficilement à trouver un avocat disposé à les représenter, surtout lorsque la procédure judiciaire souhaitée vise en bout de ligne à récupérer des terres qui ont été spoliées par des acteurs armés illégaux résolus à ne pas les remettre à leurs propriétaires légitimes.

Les victimes ont aujourd'hui peu de place pour faire valoir leurs prétentions devant les tribunaux. À la faveur de la réforme de la procédure pénale introduite en Colombie entre 2004 et 2008, laquelle visait à remplacer le régime inquisitoire hérité de la colonisation espagnole par un régime accusatoire d'inspiration anglo-saxonne, les victimes ne sont plus partie à part entière du procès, et ne peuvent pas intervenir au même titre que la poursuite et la défense. Ce phénomène est exacerbé dans le cadre du processus appelé «Justice et Paix », un régime pénal extraordinaire mis sur pied pour juger les membres des groupes paramilitaires qui prétendent s'être démobilisés à partir de

2005 dans la foulée de la signature des accords dits de «San José de Ralito». Ce système pénal, présenté comme un modèle de justice transitionnelle, est en fait surtout favorable à ces ex-combattants illégaux, à qui sont reconnus des bénéfices en échange de confessions qui devaient porter sur les crimes auxquels ils ont participé ou dont ils ont été témoins mais qui sont le plus souvent demeurées imprécises et incomplètes.

Les victimes, quant à elles, se sentent largement exclues de cette procédure «Justice et paix » qui se joue essentiellement entre le procureur et le prévenu. Lorsqu'elles arrivent à assister aux audiences, qui se déroulent souvent loin de leur domicile, elles ne peuvent interroger directement ce dernier pour tenter de connaître la vérité à propos de leurs proches disparus.

Un important coup de gouvernail s'avère nécessaire si l'État colombien souhaite convaincre de sa volonté d'enquêter, poursuivre et sanctionner les plus hauts responsables des crimes graves qui ont été commis sur son territoire par l'ensemble des acteurs armés, y compris les forces régulières. Les membres de ces dernières auront d'ailleurs dorénavant la chance – sauf exceptions rigoureusement circonscrites – de voir leur situation examinée dans le cadre de la justice pénale militaire, d'ordinaire très clémente envers ses pairs.

Face aux résultats très modestes engrangés par le gouvernement Santos sur le plan de la lutte contre l'impunité, et de l'échec patent du processus «Justice et Paix » qui n'a pas permis d'inquiéter les promoteurs et commanditaires du paramilitarisme au sein de l'élite politique et économique, la Colombie ne peut plus se traîner les pieds et doit livrer la marchandise si elle veut éviter que la Cour pénale internationale n'ouvre une enquête. Une réforme de la Loi Justice et Paix, récemment adoptée, propose une priorisation des dossiers afin de concentrer les ressources disponibles sur les dossiers les plus complexes. Il est à espérer que ce changement de cap ne conduise pas à un abandon des enquêtes portant sur les crimes qui ne seront précisément pas priorisés, mais au contraire à une pleine reconnaissance du droit des victimes à la vérité, la justice et à une réparation adéquate.

# Table des abbréviations

AAJ .....Association américaine de juristes ACADEHUM .... Asociación colombiana de abogados defensores de derechos humanos (Association colombienne d'avocats défenseurs des droits humains) **ASFC** Avocats sans frontières Canada AUC ......Autodéfenses unies de Colombie **CCAJAR**......Colectivo de abogados (*Collectif d'avocats*) « José Alvéar Restrepo » **CCJ**.....Commission colombienne de juristes CIDH ......Commission interaméricaine des droits de l'Homme **CoIDH**......Cour interaméricaine des droits de l'Homme CSJ ......Consejo superior de la judicatura (Conseil supérieur de la magistrature) DAS Departamento Administrativo de Seguridad (Département administratif de sécurité) **DIH** ......Droit international humanitaire EPU ..... Examen périodique universel FARC ......Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (Forces armées révolutionnaires de Colombie) FGN.....Fiscalía General de la Nación (Bureau du Procureur général) FIDH ......Fédération internationale des droits de l'Homme HCDH......Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme ICG ......International Crisis Group (Institut national pénitencier et carcéral) **LJP**....Ley Justicia y Paz (Loi Justice et Paix ou Loi 975 de 2005) MAPP-OÉA......Misión de Apoyo al Proceso de Paz en Colombia de la Organización de los Estados Americanos (Mission d'appui au processus de paix en Colombie de l'Organisation des États américains) **ONU**.....Organisation des Nations Unies PGN ......Procuraduría General de la Nación (Inspectorat général de la Nation) **PPDH**.....Programme présidentiel des droits humains UNP ......Unidad Nacional de Protección

(Unité nationale de protection (du Ministère de l'Intérieur))

#### Introduction

La Colombie connaît à l'heure actuelle d'intenses bouleversements sur les plans politique, social, économique et juridique. À la faveur d'une conjoncture marquée par une reprise des pourparlers de paix avec la guérilla, une amélioration notable de la sécurité publique dans plusieurs régions du pays, la signature d'accords de libre-échange avec des partenaires commerciaux majeurs et un taux de croissance économique enviable, on serait tenté de penser que la Colombie est résolument entrée dans une phase post-conflictuelle et qu'elle a rejoint le concert des démocraties libérales gouvernées par la règle de droit.

Il est vrai qu'un nombre significatif d'affaires portant sur des allégations de transgressions graves et massives des droits humains ont donné lieu, au cours des dernières années, à des verdicts de culpabilité et des peines d'emprisonnement prononcés à l'endroit de personnages influents, une chose qui aurait été difficilement envisageable il y a quelques années. Il y a tout lieu de s'en réjouir.

Malgré ces avancées qu'il faut saluer, Avocats sans frontières Canada (ASFC) estime que beaucoup de chemin reste à faire avant de pouvoir affirmer qu'en Colombie, toute victime de violations graves des droits humains¹ peut s'adresser aux tribunaux avec la certitude que son affaire sera tranchée sur la seule base des faits pertinents et du droit applicable en la matière. L'impunité demeure trop souvent la règle pour les crimes les plus graves.

¹ASFC utilise l'expression «droits humains» plutôt que «droits de l'Homme», que certains n'estiment pas suffisamment inclusive, ou «droits de la personne», qui renvoie au droit de la famille dans certaines juridictions: ASFC, *Qui sommesnous?*, en ligne: <a href="http://www.asfcanada.ca/fr/qui-sommes-nous/mission-vision-et-valeurs">http://www.asfcanada.ca/fr/qui-sommes-nous/mission-vision-et-valeurs</a>> (site consulté le 16 février 2013)

Au-delà des facteurs externes qui pèsent sur l'administration de la justice, certaines réformes entreprises en matière de justice sont d'une ampleur telle que leur impact réel sur la capacité des justiciables de se voir rétablir dans leurs droits n'est perceptible que plusieurs années après leur introduction, et n'ont parfois jamais l'effet escompté. Pour ne prendre que cet exemple, près de dix ans après le début de la mise en place en Colombie d'une nouvelle procédure pénale censée mieux garantir les droits des accusés et des victimes d'actes criminels², on constate que celle-ci compte de nombreux détracteurs, et notamment au sein de la communauté des droits humains qui estiment que les victimes ont perdu au change.

Depuis 2003, ASFC œuvre à soutenir la défense des droits humains des groupes ou des personnes les plus vulnérables par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique en Colombie, en étroite collaboration avec des organisations locales vouées précisément à la représentation de ces derniers devant les tribunaux nationaux et les instances régionales et internationales appropriées <sup>3</sup>. Au long de la dernière décennie, ASFC a contribué de diverses manières au travail de ses partenaires<sup>4</sup>, qui ont joué un rôle crucial dans la plupart des affaires emblématiques dont la conclusion favorable aux victimes une avancée pour la justice.

Les déplacements réguliers effectués par les délégués d'ASFC furent autant d'occasions de rencontrer des opérateurs de la justice (ex.: magistrats, procureurs, huissiers) et des victimes du conflit sur l'ensemble du territoire, et de constater de visu dans quelle mesure l'accès à la justice représente pour certains une réalité concrète, mais un mirage pour le plus grand nombre. Cette démarche d'accompagnement, inscrite dans la durée, a permis aux représentants d'ASFC de faire certains constats à l'égard de l'administration de la justice en Colombie, et notamment des conditions dans lesquelles les victimes des crimes les plus graves qui ont été commis dans le cadre du conflit armé tentent d'obtenir justice. Par le biais du présent rapport, ASFC vise à fournir à ses homologues, aux décideurs colombiens, et à la communauté internationale des pistes de réflexion afin que les justiciables colombiens reprennent progressivement confiance dans un système de justice qui les a trop longtemps laissés pour compte, et puissent faire valoir pleinement leurs droits lorsqu'ils estiment avoir été lésés.

Après avoir exposé certains éléments contextuels qui influent sur la capacité de l'appareil judiciaire colombien de trancher les litiges en toute indépendance et impartialité [partie 1], le présent document s'attardera, dans un premier temps, aux obstacles qui entravent la capacité des avocats défenseurs des droits humains de représenter leurs clients en toute tranquillité d'esprit [partie 2], avant de s'intéresser de plus près aux facteurs structurels qui limitent la capacité des victimes d'établir la vérité, de voir les responsables de violations des droits humains sanctionnés, d'obtenir une réparation et des garanties de non-répétition et de recouvrer leur dignité au terme d'une procédure judiciaire transparente [partie 3].

Si toutes les affaires pénales portant sur des crimes commis contre les populations civiles ne se déroulent pas, loin s'en faut, dans le cadre du processus judiciaire spécial de démobilisation des paramilitaires connu sous le vocable «Justice et paix», une attention particulière sera prêtée à ce mécanisme tant en raison des espoirs qu'il a fait naître chez les victimes que de l'énergie qui a été déployée par l'appareil gouvernemental pour l'ériger en exemple aux yeux de la communauté internationale.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cette réforme, dont la pièce maîtresse est l'adoption du Code de procédure pénale (loi 906 de 2004) a été implantée de manière progressive sur l'ensemble du territoire national.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ASFC collabore depuis de nombreuses années et appuie le travail réalisé par la «Corporación Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo (CCAJAR; http://www.colectivodeabogados.org), la Asociación colombiana de abogados defensores de derechos humanos (ACADEHUM; www.acadeum.org) et l'Organisation nationale autochtone de Colombie (ONIC; www.onic.org.co). Le droit à la représentation légale en matière pénale est ici entendu pour la victime comme le droit de disposer des services d'un avocat compétent en vue d'intenter une action en justice et d'ainsi exercer son droit à la vérité, la justice et à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi. Voir Principes de base sur le rôle du barreau, (27 août au 7 septembre 1990), en ligne: < http://www2.ohchr.org/french/law/barreau.htm > (site consulté le 13 février 2013), principe 5 et 6; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, (16 décembre 2005), en ligne: < http://www2.ohchr.org/french/ law/reparation.htm > (site consulté le 13 février 2013), principe VII et VIII.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cet accompagnement peut prendre la forme d'interventions dans des procédures judiciaires contentieuses par le biais de mémoires amicus curiae, d'observation d'audiences jugées délicates en raison du caractère médiatisé de l'affaire ou de l'identité des prévenus, d'activités de renforcement de capacités, d'une démarche d'accompagnement physique dans des zones dangereuses, de représentations ou plaidoyer auprès des différents acteurs de la justice, de prises de position sur certaines questions et d'autres formes d'appui technique, juridique, logistique ou financier. Constitución política de la República de Colombia, (1991), en ligne: <a href="http://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Colombia/col91.html">http://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Colombia/col91.html</a> (site consulté le 12 février 2013)

#### 1.

Le lourd héritage du régime Uribe en matière de justice

Malgré les problèmes sociaux et politiques qui l'accablent (ex.: trafic de drogue, répartition très inégale de la richesse, corruption, conflit armé), la Colombie reste un État doté d'institutions fortes aux compétences bien définies, du moins au regard de la Constitution du pays, en vigueur depuis 1991<sup>5</sup>. Or, le principe de la séparation des pouvoirs, pierre d'assise des démocraties libérales modernes, a ployé sous les coups de butoir assénés par le gouvernement dirigé, de 2002 à 2010, par M. Alvaro Uribe Vélez, dont la pugnacité a laissé des traces qui perdurent encore aujourd'hui, y compris sur le plan de l'administration de la justice. Si le président actuel, M. Juan Manuel Santos, a réussi à imposer un changement de ton bienvenu et fait preuve d'une attitude souvent plus conciliatrice que son prédécesseur, il a refusé de poser des gestes de rupture avec un gouvernement auquel il a appartenu<sup>6</sup> et doit donc vivre avec l'héritage qu'Alvaro Uribe a laissé derrière lui. Un retour sur l'histoire récente de la Colombie s'avère fondamental pour comprendre la conjoncture actuelle avec laquelle les acteurs de la justice d'aujourd'hui doivent composer.

# **1.1** La politique de sécurité démocratique : cheval de Troie de l'autoritarisme

Le président Uribe a pris le pouvoir en août 2002 sur la base d'un programme électoral prônant la ligne dure à l'endroit de la *guérilla* après de nombreuses tentatives de négociations de paix menées par ses prédécesseurs, programme dont la pièce maîtresse était la politique dite de «sécurité démocratique »<sup>7</sup>. Cette politique, aux contours imprécis, s'inscrit dans la logique de l'«après 11-septembre », qui a vu plusieurs gouvernements utiliser la menace terroriste pour justifier la mise en place d'un arsenal législatif et institutionnel répressif dirigé contre toute forme de dissidence quelle qu'elle soit<sup>8</sup>.

Plusieurs organisations se sont prononcées sur la nécessaire complémentarité entre les impératifs de sécurité nationale, auxquels les législations antiterroristes cherchent à répondre, et le respect des droits humains et de l'État de droit. Dans un rapport qu'elle a publié quelques mois à peine après les incidents du 11 septembre 2001, la CIDH rappelait qu'il n'existait pas de consensus autour de la définition du terrorisme, et ajoutait que « l'objet et la finalité même des initiatives contre le terrorisme sont, dans une société démocratique, la protection des institutions démocratiques, les droits humains et la règle de droit, et non pas leur affaiblissement» (notre traduction)<sup>9</sup>. La CIDH rappelait d'ailleurs à cette occasion que l'un des droits les plus clairement affectés par les mesures anti-terroristes était le droit à un procès juste et équitable et l'ensemble des garanties judiciaires qui en sous-tendent l'exercice.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Texte original en espagnol disponible à: <a href="http://pdba.georgetown.edu/">http://pdba.georgetown.edu/</a> Constitutions/Colombia/col91.html.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Juan Manuel Santos a été ministre de la Défense de 2006 à 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Alors qu'il représente aujourd'hui un des principaux opposants au processus de paix lancé par son successeur avec les FARC, le président Uribe a lui aussi tenté –en secret- de lancer un processus de paix avec ce groupe insurrectionnel à la fin de son second mandat: «Los encuentros secretos de paz de Alvaro Uribe», (25 août 2012), El Tiempo, en ligne: <a href="http://www.eltiempo.com/politica/ARTICULO-WEB-NEW NOTA\_INTERIOR-12164132.html">httml</a> (site consulté le 12 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pour de plus amples informations à ce sujet, voir: UNITED NATIONS HUMAN RIGHTS, Liste des rapports publiés par le Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en ligne: <a href="http://ap.ohchr.org/documents/dpage-e.aspx?m=134">http://ap.ohchr.org/documents/dpage-e.aspx?m=134</a> (site consulté le 12 février 2013); UNITED NATIONS HUMAN RIGHTS, Digest of Jurisprudence of the Un And Regional Organizations On the Protection of Human Rights While Countering Terrorism, Doc. N.U. HR/PUB/03/1,(2003), en ligne: <a href="http://www.ohchr.org/Documents/Publications/DigestJurisprudenceen.pdf">http://www.ohchr.org/Documents/Publications/DigestJurisprudenceen.pdf</a> (site consulté le 12 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> «El objeto y el propósito mismo de las iniciativas contra el terrorismo, en una sociedad democrática, es la protección de las instituciones democráticas, los derechos humanos y el imperio de la ley, no su menoscabo»: COMISIÓN INTERAMERICANA DE DERECHOS HUMANOS, Informe sobre el terrorismo y derechos humanos, Doc. OEA/Ser.L/V/II.116, (22 octobre 2002), en ligne: <a href="http://www.cidh.org/terrorism/span/indice.htm">http://www.cidh.org/terrorism/span/indice.htm</a> (site consulté le 12 février 2013), resumen Ejecutivo, par. 2.

Les mesures anti-terroristes adoptées dans le cadre de la politique de sécurité démocratique furent accompagnées en Colombie d'un changement de ton: dans les communications publiques du gouvernement, on cessa d'évoquer le conflit armé qui opposait depuis des décennies l'État colombien à des mouvements insurrectionnels pour ne plus parler que d'« opérations anti-terroristes »<sup>10</sup>. Dans cette optique, la population ne pouvait qu'être en faveur des efforts du gouvernement visant à éradiquer le terrorisme par tous les moyens. C'est ainsi que le gouvernement en est venu à gommer auprès du public la distinction, pourtant fondamentale, entre le bien commun et l'intérêt du pouvoir en place, ainsi qu'entre la guérilla et les multiples formes d'opposition politique non-violentes. Comme on le verra plus loin, cette confusion a mené à d'importantes dérives, qui se sont répercutées dans le domaine de l'administration de la justice.

Quant à lui, le président Santos a contredit son ancien patron et reconnu dès mai 2011 qu'il existait toujours un conflit armé<sup>11</sup>, s'engageant du même coup à enchâsser cette reconnaissance dans la Loi sur les victimes et la restitution des terres (Ley de víctimas y restitución de tierras) qui était alors en cours d'élaboration<sup>12</sup>. Ce changement de paradigme a ouvert la porte à la conception d'un cadre juridique transitoire appelé à réguler le traitement juridique qui sera accordé aux combattants qui se démobiliseront au terme des négociations de paix entamées en octobre 2012 entre le gouvernement de la Colombie et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), et dont les paramètres semblent ouvrir la porte à des amnisties et autres mesures visant à atténuer la responsabilité pénale des combattants qui devraient répondre de leurs actes devant un tribunal<sup>13</sup>, au grand dam des défenseurs des droits humains.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Indépendamment de la valeur juridique de la qualification de la situation prévalant en Colombie en matière d'ordre public, la reconnaissance de l'existence d'un conflit armé de la part du gouvernement Santos est jugée susceptible de faciliter la mise en œuvre du droit à la vérité, la justice et à la réparation. À ce sujet, voir notamment: CENTRO INTERNACIONAL PARA LA JUSTICIA TRANSICIONAL, «El reconocimiento del conflicto armado, un paso positivo», (12 mai 2011), en ligne: < <a href="http://ictj.org/es/news/el-reconocimiento-del-conflicto-armado-un-paso-positivo">http://ictj.org/es/news/el-reconocimiento-del-conflicto-armado-un-paso-positivo</a>> (site consulté le 12 février 2013)

Adoptée en juin 2011, la Loi 1448 prévoit une réparation intégrale pour les victimes de graves violations aux droits humains (assassinats, disparitions forcées, traitements dégradants, cruels et inhumains, torture, abus ou esclavage sexuel, recrutement forcé d'enfants et d'adolescents ou déplacements forcés) commises dans le cadre du conflit armé. La loi reconnait au concept de réparation intégrale cinq composantes: réhabilitation (attention psychosociale), indemnisation administrative (compensation financière proportionnelle au préjudice subis), satisfaction (recherche de la vérité et du rétablissement de la mémoire historique collective), garanties de non répétitions et restitution de terres spoliées. Ley 1448 de 2011 - Por la cual se dictan medidas de atención, asistencia y reparación integral a las víctimas del conflicto armado interno y se dictan otras disposiciones, 10 juin 2011, en ligne: <a href="http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/ley/2011/ley\_1448\_2011.html">http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/ley/2011/ley\_1448\_2011.html</a> (site consulté le 12 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> En juin 2012, à la faveur de l'annonce de l'ouverture imminente de pourparlers de paix entre son gouvernement et les FARC, le président Santos a fait approuver par le Congrès l'Acte législatif no 01, également connu sous le nom de «Cadre juridique pour la paix» (Marco Jurídico para la Paz). Cette réforme propose l'introduction de deux articles de caractère transitoire dans la Constitution, qui ouvrent la voie au dépôt prochain de trois lois statutaires et d'une loi ordinaire qui préciseront les contours d'un nouveau modèle de justice transitionnelle qui sera mis en place pour faciliter la régularisation de la situation juridique des combattants qui seront appelés à se démobiliser à la suite de la signature d'un accord de paix. Bien qu'ils ne permettent pas de saisir la forme exacte que prendra ce modèle de justice transitionnelle, les articles transitoires adoptés en juin 2012 laissent entrevoir la possibilité que l'on procède à une priorisation, voire une sélection des dossiers qui feront l'objet d'une enquête et, le cas échéant, d'une citation à procès pour des crimes de la compétence de la CPI. Plusieurs observateurs craignent que la possibilité de suspendre l'application des peines, d'imposer des peines alternatives, ou de renoncer purement et simplement à poursuivre les combattants en dépit de l'existence d'éléments de preuve à l'effet qu'ils sont responsables de crimes graves n'ouvre la porte à une impunité pour la plupart des dirigeants des groupes armés visés, y compris les forces armées régulières. Voir notamment: Comisión Colombiana de Juristas, Comentarios al "marco jurídico para la paz", 4 juin 2012, en ligne: < http://www.coljuristas.org/documentos/actuaciones\_ judiciales/comentarios marco juridico 2012-06-04.pdf> (site consulté le 12 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Plusieurs experts ont exprimé leur désaccord avec cette lecture des choses, difficilement réconciliable selon eux avec les règles de droit international humanitaire applicables en la matière. Voir par exemple: Rafael Nieto Navia, «¿Hay o no hay conflicto armado en Colombia?", (2008), no 1, *Anuario colombiano de derecho internacional*, en ligne: <a href="http://www.anuariocdi.org/anuario-capitulos-pdf/7">http://www.anuariocdi.org/anuario-capitulos-pdf/7</a> Nieto.pdf > (site consulté le 12 février 2013)

### **1.2** Un pouvoir législatif sous tutelle et gangrené de l'intérieur

La politique de sécurité démocratique, caractérisée notamment par une augmentation marquée du budget de la défense et la sécurisation des centres urbains et des principaux axes les reliant entre eux, a contribué à asseoir la crédibilité et la popularité du président Uribe et des formations politiques qui l'appuyaient. De la même façon, le processus de paix avec les Autodéfenses unies de Colombie (AUC)<sup>14</sup>, lancé dès son entrée en fonction et conclu par l'accord dit de Santa Fé de Ralito de 2005, créa chez plusieurs l'impression d'un gouvernement efficace, résolu, incorruptible, et susceptible de mettre un terme à la violence. Toutefois, cette impression, qui a contribué à la réélection d'Alvaro Uribe en 2006 à la faveur d'un amendement constitutionnel<sup>15</sup>, s'est effritée à la suite de révélations impliquant de proches collaborateurs du président.

En effet, à la faveur du désarmement et de la démobilisation des AUC, les principaux responsables des forces paramilitaires ont, de diverses façons, levé le voile sur les liens qui les unissaient aux pouvoirs publics et ce, tant à l'échelle locale que nationale. C'est notamment après la divulgation du contenu d'ordinateurs ayant appartenu à des commandants des AUC, dont au premier chef Rodrigo Tovar Pupo (alias «Jorge 40») 16, que la population colombienne a pris

conscience de l'étendue des liens entre ces groupes armées illégaux et plusieurs dirigeants politiques.

Ces révélations ont eu tôt fait de mettre de nombreuses personnalités politiques sur la sellette. Face à la gravité des faits, la Chambre pénale de la Cour suprême s'est prévalue du pouvoir d'enquête sur des parlementaires qui lui est conféré par la Constitution<sup>17</sup> et a mis en examen plusieurs dizaines de parlementaires dont les campagnes électorales auraient été financées au moyen de ressources obtenues des AUC en échange de faveurs<sup>18</sup>. Plusieurs parmi ces derniers choisirent de renoncer à leur poste afin de se soustraire à la compétence de la Cour suprême. En démissionnant, ces individus tombaient techniquement dans la ligne de mire de la Fiscalía General de la Nación (FGN)<sup>19</sup> et pouvaient, le cas échéant, être jugés par la justice pénale ordinaire, que plusieurs estiment plus vulnérable à des pressions externes visant à faire avorter les procédures.

La Cour suprême a refusé d'avaliser ce subterfuge procédural et s'est jugée compétente à l'endroit de l'ensemble des parlementaires visés par l'enquête, arguant que la véritable intention du Constituant, lorsqu'il octroya ce pouvoir d'enquête à la Cour suprême, était de protéger la confiance du public envers leurs élus, et que de permettre aux personnes sous enquête de se soustraire à ce pouvoir en abandonnant leur poste serait incompatible avec le but recherché<sup>20</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Les AUC sont nés en 1997 de la fusion de plusieurs milices paramilitaires constituées sous l'impulsion de propriétaires terriens et d'éleveurs qui se disaient déterminés à se protéger contre les menaces d'extorsion de la guérilla. Les AUC, qui se sont formellement démobilisées entre 2004 et 2006, sont soupçonnées d'avoir perpétré de très nombreuses violations du droit international humanitaire à l'encontre de la population civile des zones où elles opéraient. Pour en savoir plus sur l'histoire du paramilitarisme en Colombie, voir Pedro Rivas Nieto et Pablo Rey García, «Las autodefensas y el paramilitarismo en Colombia (1964-2006)», (2008), no 4/7, CONfines, en ligne: <a href="http://web2.mty.itesm.mx/temporal/confines/articulos7/RivasP.pdf">http://web2.mty.itesm.mx/temporal/confines/articulos7/RivasP.pdf</a>) (site consulté le 12 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Alvaro Uribe s'est servi de la majorité parlementaire qui lui était favorable pour faire modifier dès décembre 2004 l'art. 197 de la Constitution qui ne permettait pas jusque là à un président de briguer un second mandat.

<sup>16 «</sup>Jorge 40» dirigeait le Bloque Norte des AUC, qui fut actif sur une large portion de la côte caraïbe de la Colombie. Il fut extradé vers les États-Unis le 13 mai 2008, où il a dû répondre à des chefs d'accusation de trafic de drogue et blanchiment d'argent, pour lesquels il a été trouvé coupable. On lui attribue par ailleurs la responsabilité de nombreuses violations des droits humains dans son pays d'origine (exécutions extrajudiciaires, torture, déplacement forcé, homicides, etc). Depuis son départ de la Colombie, «Jorge 40» a été condamné in abstentia en lien avec plusieurs délits. En novembre 2011, il a été condamné à 26 ans de prison par un tribunal de Barranquilla pour le meurtre de 20 personnes dans le département de l'Atlántico et, le 5 décembre 2012, à 25 années de prison pour la disparition et l'homicide en mars 2000 de sept agents de la police judiciaire (Cuerpo Técnico de Investigación).

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Constitución política de la República de Colombia, préc., note 5, art. 186 et 235.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Ce phénomène, baptisé «parapolitique» par les observateurs, a donné lieu à l'ouverture de plusieurs enquêtes portant sur plusieurs membres de la majorité uribiste au Congrès. Pendant la seule année 2011, pas moins de 15 parlementaires ont été condamnés pour leurs liens avec les forces paramilitaires, alors que 120 autres faisaient l'objet d'une enquête préliminaire et 14 subissaient leur procès. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, Doc. N.U. A/HRC/19/21/Add.3, Dix-neuvième session, (31 janvier 2012), en ligne: <a href="http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/103/07/PDF/G1210307.pdf?OpenElement">http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/103/07/PDF/G1210307.pdf?OpenElement</a>> (site consulté le 12 février 2013), par. 47.

<sup>19</sup> Cette institution est l'équivalent du Bureau du Procureur général au Canada, et du Ministère public – ou du parquet – dans les juridictions pénales de tradition romano-germanique.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> CORTE SUPREMA DE JUSTICIA DE COLOMBIA, Proceso de Única Instancia 31.563, Acta No. 276, (1er septembre 2009)

### **1.3** Un gouvernement en porte-à-faux avec le pouvoir judiciaire

Les faits relatés ci-dessus permettent de mieux comprendre la nature de la relation, par moments très conflictuelle, entre le gouvernement dirigé par Alvaro Uribe et les plus hautes instances judiciaires en Colombie. Le président percevait le travail d'enquête mené par ces dernières comme une persécution contre ses alliés<sup>21</sup> motivée par des considérations politiques, ce qui l'a mené à qualifier plusieurs magistrats d'« amis des terroristes » et à remettre en question leur intégrité morale, sans pour autant appuyer ces accusations d'éléments de preuve convaincants<sup>22</sup> Or, en Colombie, pareilles insinuations proférées par des individus en position d'autorité ont tôt fait de mettre les personnes qui en font l'objet en danger.

En fait, la tension a atteint un niveau tel que les juges de la Cour suprême ont cru utile d'alerter les mécanismes internationaux compétents, dont le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, de cette situation, et de les exhorter à faire preuve de vigilance. Par ailleurs, Iván Velásquez Gómez, officier de justice de la Chambre pénale de la Cour suprême<sup>23</sup> à qui avait échu la responsabilité de coordonner l'enquête sur la « parapolitique» a dû s'adresser à la CIDH, qui lui a octroyé des mesures conservatoires le 22 décembre 2008<sup>24</sup>.

Ces attaques répétées contre l'indépendance judiciaire étaient incompatibles avec une saine administration de la justice, et représentaient autant d'accrocs aux normes internationales applicables en la matière<sup>28</sup>.

Ces velléités d'autonomie ont poussé le chef de l'État à développer plusieurs tactiques visant à mettre le pouvoir judiciaire à sa botte. C'est ainsi qu'il a nommé des partisans au sein de la Cour constitutionnelle dans l'espoir d'en infléchir les positions, qu'il a imposé à la tête de l'Inspectorat général de la Nation (Procuraduría General de la Nación - PGN)<sup>25</sup> un juriste connu pour ses positions très conservatrices sur le plan social<sup>26</sup>, et qu'il a cherché à faire approuver par le Congrès la nomination au poste de Procureur général (Fiscal General) de l'un ou l'autre des trois candidats qu'il a inscrit sur une liste et ce, en dépit des nombreuses critiques des observateurs de la scène judiciaire qui remettaient ouvertement en question la capacité de l'ensemble des candidats d'occuper ce poste d'une importance capitale<sup>27</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Parmi les 68 parlementaires sous enquête pour «paramilitarisme» entre octobre 2006 et août 2008, 56 appartenaient à des formations progouvernementales, et 12 au Parti libéral, alors dans l'opposition.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Pour une description détaillée de la stratégie d'interférence menée par le gouvernement envers l'indépendance du pouvoir judiciaire, voir notamment: GRUPO INTERDISCIPLINARIO POR LOS DERECHOS HUMANOS, Justicia: tras la Mordaza, Apuntes y casos sobre los ataques a la Independencia de poder Judicial en Colombia, décembre 2009, en ligne: <a href="http://gidh.org/files/Justicia%20Tras%20la%20Mordaza.pdf">http://gidh.org/files/Justicia%20Tras%20la%20Mordaza.pdf</a> (site consulté le 13 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> M. Ivan Velasquez occupait, jusqu'à sa démission intervenue en septembre 2012, un poste de «magistrado auxiliar», qui s'apparente à celui d'un juge d'instruction. Le magistrado auxiliar prépare les dossiers, pondère les éléments de preuve disponibles, et enquête pour attester de la véracité de la preuve. Il ne fait toutefois pas partie de la Cour dans le sens où il ne siège pas sur le banc. Pour en savoir plus sur les prérogatives du magistrado auxiliar, voir: CORTE CONSTITUCIONAL DE COLOMBIA, Reglamento interno, (1992), en ligne: <a href="http://www.corteconstitucional.gov.co/lacorte/Reglamento.php">http://www.corteconstitucional.gov.co/lacorte/Reglamento.php</a>) (site consulté le 13 février 2013), chapitre IV.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> En vertu de l'article 25 de son Règlement, la CIDH peut demander à un État qu'il adopte des mesures de protection «pour empêcher que des dommages irréparables soient infligés à des personnes sous la juridiction de l'État concerné». CORTE INTERAMERICANA DE DERECHOS HUMANOS, Medidas cautelares, (2008), en ligne: <a href="https://www.cidh.org/medidas/2008.sp.htm">https://www.cidh.org/medidas/2008.sp.htm</a> (site consulté le 13 février 2013), MC 269/07 Iván Velásquez Gómez.

L'Inspectorat général de la Nation, dont le mandat – définis aux articles 277 et 278 de la Constitution de 1991 – consiste à veiller au respect de la Loi fondamentale, à la protection des droits et intérêts de la collectivité et au bon fonctionnement de l'administration publique – est une pièce maîtresse du Ministère public, dont font également partie le Bureau du Protecteur du citoyen (Defensoría del Pueblo) et les fonctionnaires municipaux chargés des questions de droits humains (personeros).

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Alejando Ordóñez Maldonado, qui a été nommé pour la première fois à ce poste en décembre 2008 et a été réélu le 27 novembre 2012 par le Sénat pour un nouveau mandat de guatre ans, est membre du Parti conservateur.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Conformément à l'article 249 de la Constitution, il appartient au Président de soumettre à la Cour suprême une liste («terna») de trois candidats au poste de Procureur général, à charge pour cette dernière de choisir l'individu qu'elle estime le plus apte à assumer ces fonctions. Dans une lettre du 8 juillet 2009 adressée aux membres de la Cour suprême, les représentants de 218 organisations sociales colombiennes ont formellement demandé à cette instance de refuser de choisir l'un des trois candidats présentés par l'ex-président Uribe, arguant au soutien de leur prétention qu'aucun d'entre eux ne possédait les compétences requises pour occuper un poste de cette envergure: http://www.colectivodeabogados.org/IMG/pdf/Carta\_a\_Corte\_ Suprema\_sobre\_Terna\_a\_Fiscal.pdf. La Cour suprême a rejeté en bloc la liste, demandant au Président d'en préparer une nouvelle, chose qu'il s'est refusé à faire. Ce blocage a perduré jusqu'en janvier 2011, date à laquelle Mme Viviane Morales Hovos a été assermentée sous le mandat de Santos, avant d'être révoquée quelques mois plus tard en raison d'irrégularités dans le processus de sa désignation. En mars 2012 a été nommé le nouveau Procureur général, M. Eduardo Lynett Montealegre.

<sup>28</sup> CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, (1985), en ligne: <a href="http://www2.ohchr.org/french/law/magistrature.htm">http://www2.ohchr.org/french/law/magistrature.htm</a> (site consulté le 13 février 2013), principes no 4 et 10.

Bien que le président Santos n'ait, depuis son investiture, pas fait preuve de la même hostilité envers le pouvoir judiciaire colombien que son prédécesseur Alvaro Uribe, il s'est permis de critiquer ouvertement certaines décisions lorsqu'elles lui apparaissaient trop fantaisistes pour ne pas être motivées par un dessein politique<sup>29</sup>.

Par ailleurs, son administration s'est employée à délégitimer le travail et l'autorité des instances judiciaires internationales, dont les dernières décisions condamnatoires de l'État colombien ont beaucoup irrité le gouvernement<sup>30</sup>. C'est ainsi que la Colombie souffle le chaud et le froid dans le cadre des discussions multilatérales entourant la possible réforme de la CIDH, un processus qui a été enclenché dans la foulée de fortes manifestations d'insatisfaction exprimées par certains gouvernements, qui estiment que la CIDH est devenu un organe trop politisé dont la pertinence aurait diminué à la faveur des réformes démocratiques

qui ont fait du continent une zone où les droits humains seraient aujourd'hui globalement respectés. Si la Colombie – elle-même très critique de la performance de la CIDH, et notamment de ce qu'elle estime être une propension à décréter un peu trop facilement l'émission de mesures conservatoires – n'a pas voulu donner l'impression de faire partie des fossoyeurs de la CIDH, ses votes au sein du Conseil permanent de l'Organisation des États américains (OÉA) depuis le début des discussions portant sur ce thème donnent à penser qu'elle appuie en grande partie les prétentions des leaders du mouvement « anti-CIDH » qui insistent sur l'importance d'en limiter les pouvoirs <sup>31</sup>.

Il en a été de même à la suite de la décision rendue par la Cour Internationale de Justice le 19 novembre 2012 à l'endroit d'un litige opposant la Colombie au Nicaragua à propos de la souveraineté sur l'archipel des îles de San Andrès et les eaux territoriales qui l'entourent. Dans un discours à la nation télédiffusé quelques heures à peine après la sentence, le président Santos s'employa à critiquer la décision, qu'il juge contraire aux intérêts de la Colombie<sup>32</sup>.

Ce qui précède démontre que si le président Santos est un politicien beaucoup plus nuancé que son prédécesseur, surtout sur le plan de la communication, il n'en partage pas moins avec ce dernier une conception plutôt intéressée de la justice, qui doit en quelque sorte « marcher dans le sens de l'Histoire » et surtout ne pas faire obstruction à l'action gouvernementale.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Le 24 avril 2011, le président Santos a affublé le juge Juan de Dios Solano, juge au Tribunal de la Jeunesse (Juez Segundo de Menores del Tribunal) de Bucaramanga du sobriquet de «pomme pourrie» après que ce dernier eût relâché un individu accusé de rébellion en raison de vices liés à son arrestation, en 2008. Dans la foulée, la Chambre pénale du Tribunal supérieur de Bucaramanga a formellement accusé le juge Solano d'outrage au tribunal, lui reprochant d'avoir sciemment cherché à faire libérer l'individu, José Marbel Zamora alias «Chucho», que plusieurs accusent d'être l'ancien bras droit du défunt chef militaire des FARC «Mono Jojoy». Le juge Solano a intenté un recours contre le président Santos en raison de ses propos jugés diffamatoires à son endroit, recours qui fut accueilli en première instance avant d'être rejeté par la Chambre de cassation civile de la Cour suprême de justice. Juan de Dios Solano Solano c. Presidente de la República de Colombia, Juan Manuel Santos Calderón, (13 juillet 2011), en ligne: <a href="http://190.24.134.121/webcsj/">http://190.24.134.121/webcsj/</a> Documentos/Novedades/Archivo/tutelas/2011-00232-01%20%2813-07-11%29.pdf > (site consulté le 13 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Le 2 novembre 2011, à la suite d'une déclaration publique d'une dame dont la Cour IDH avait reconnu la qualité de victime du massacre de la communauté de Mapiripan – pour lequel elle a condamné l'État colombien en 2005 – à l'effet qu'elle avait menti et n'avait pas perdu de proches lors de cette tuerie, la Ministre des Affaires étrangères, Mme María Ángela Holguín, a invité le système interaméricain des droits humains à mener un sérieux examen de conscience. Voir: «Sistema interamericano tiene mucho que reflexionar: canciller a CIDH sobre caso Mapiripán», 2 novembre 2011, CARACOL, en ligne:<a href="http://www.caracol.com.co/noticias/internacional/sistema-interamericano-tiene-mucho-que-reflexionar-canciller-a-cidh-sobre-caso-mapiripan/20111102/nota/1572099.aspx></a> (site consulté le 13 février 2013)</a>

Il est à noter que par le biais d'une résolution du 23 novembre 2012, la CoIDH a rejeté le recours extraordinaire en révision de la sentence de Mapiripan qui lui avait été présenté par la Colombie, en insistant sur le caractère définitif de ses jugements et sur la reconnaissance, par la Colombie, de sa responsabilité dans la commission du massacre. À propos des lacunes constatées sur le plan de l'identification des victimes, la CourIDH a rappelé que l'absence de diligence raisonnable dans la conduite de l'enquête, explique en grande partie pourquoi, à la date du jugement, la majorité des victimes et des membres de leur famille n'étaient toujours pas identifiés. CORTE INTERAMERICANA DE DERECHOS HUMANOS, Caso de la masacre de Mapiripán vs. Colombia, (23 novembre 2012), en ligne: <a href="http://www.asfcanada.ca/documents/file/resolucionmapiripan\_23">http://www.asfcanada.ca/documents/file/resolucionmapiripan\_23</a> de noviembre 2012-1.pdf > (site consulté le 13 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Le 6 août 2012, plusieurs ONGs de droits humains de Colombie ont fait parvenir au Président Santos et à la Commission consultative des affaires étrangères une communication, dans laquelle elles disent s'inquiéter de la possibilité que le gouvernement colombien ne donne son appui aux démarches entreprises sous la direction du Venezuela et de l'Équateur dans le but d'émasculer la CIDH et notamment le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression. Les ONGs jugent la position colombienne sur la question très ambigüe, le président disant vouloir préserver l'indépendance de la CIDH mais ses fonctionnaires votant en faveur de mesures attentatoires à cette indépendance. Posición del Estado colombiano frente al proceso de reforma al Sistema Interamericano de Protección de Derechos Humanos, 6 août 2012, en ligne: <a href="http://www.coljuristas.org/documentos/pronunciamientos/pro-2012-08-06.pdf">http://www.coljuristas.org/documentos/pronunciamientos/pro-2012-08-06.pdf</a>> (site consulté le 13 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Dans son intervention, le président Santos qualifia la décision d'«incohérente, et truffée d'erreurs, d'omissions, et d'excès qui ne peuvent être acceptés». Le 28 novembre, la Colombie a annoncé son intention de se retirer du Pacte de Bogota et de dénoncer la juridiction de la CIJ sur des litiges pouvant opposer la Colombie à d'autres États. «Santos insistió en que no aplicará el fallo de La Haya mientras no se garanticen derechos a Colombia», (2 décembre 2012), El Espectador, en ligne: <a href="http://www.elespectador.com/noticias/politica/articulo-390287-santos-insistio-no-aplicara-el-fallo-de-haya-mientras-no-se-gara">https://www.elespectador.com/noticias/politica/articulo-390287-santos-insistio-no-aplicara-el-fallo-de-haya-mientras-no-se-gara</a> (site consulté le 16 février 2013).

#### 2.

### Le libre exercice professionnel des avocats défenseurs menacé

Seule une infime minorité des plus de 200 000 avocats que compte la Colombie se consacrent à la représentation des populations vulnérables les plus affectées par le conflit armé, soit essentiellement des membres de peuples autochtones et de communautés afrocolombiennes - dont les territoires ancestraux correspondent souvent à des zones riches en ressources naturelles ou autrement stratégiques du fait de leur localisation – ainsi que des paysans qui disposent en général de ressources financières très limitées. En Colombie comme ailleurs en Amérique latine, les hautes sphères de la profession d'avocat sont malheureusement trop souvent la chasse-gardée d'une certaine élite plutôt indifférente au sort de ces populations marginalisées. En pareil contexte, le métier d'avocat défenseur des droits humains s'exerce souvent dans l'adversité et représente, à bien des égards, un choix qui s'apparente à un sacerdoce. En effet, comme nous le verrons ci-dessous, ces avocats sont souvent pris à partie par les médias et certains secteurs de la classe politique, voire même par les autorités judiciaires, qui cherchent à les dépeindre comme des rebelles qui choisissent de mener une «guerre juridique » contre l'État plutôt que de prendre le maquis<sup>33</sup>.

# **2.1** La détérioration de l'environnement de travail des avocats défenseurs des droits humains

Déjà, à la suite de la visite qu'il effectua en Colombie entre le 15 et le 27 septembre 1996, l'ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy, constatait que les avocats défenseurs des droits humains colombiens faisaient fréquemment l'objet de menaces, d'intimidations, voire d'attentats.<sup>34</sup>.

Le rapport de M. Cumaraswany soulignait qu'il arrive fréquemment que les avocats qui défendent des prisonniers accusés de délits politiques (ex.: rébellion, sédition) soient identifiés à la cause de leurs clients, ou autrement accusés de collaborer avec la guérilla, ce qui représente un manquement grave aux *Principes de base relatifs au rôle du barreau* (ci-après «Principes)<sup>35</sup>. À l'éqoque, le Rapporteur déplorait également que le gouvernement colombien n'offre pas aux avocats des conditions de sécurité leur permettant de faire leur travail, soulignant que cela était également incompatible avec les mêmes Principes<sup>36</sup>.

«Vu le grand nombre de cas où des avocats défenseurs des droits de l'homme ont été harcelés par des membres des forces armées ou des groupes paramilitaires, on peut se demander, non sans inquiétude, si le Gouvernement est en mesure d'assurer à ces derniers les conditions nécessaires pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions professionnelles, autrement dit défendre leurs clients [...] [L]a conséquence pratique des faits décrits plus haut est que ces derniers sont en butte à des représailles et à des mesures d'intimidation graves qui, en dernière instance, portent atteinte aux droits de la défense. [...] » <sup>37</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> La notion de «guerre juridique» est utilisée dans les cercles proches des forces armées pour qualifier les recours judiciaires intentés contre les agents de l'État – et au premier chef les officiers de l'armée – pour des gestes qu'ils auraient posés «pour le bien de la patrie». Voir par exemple: CENTRO COLOMBIANO DE PENSAMIENTO POLITICO-MILITAR, «La guerra juridica contra los militares», 31 juillet 2012, en ligne: <a href="http://pensamientopolitico-militar.">http://pensamientopolitico-militar.</a> blogspot.ca/2012/07/la-guerra-juridica-contra-los-militares.html > (site consulté le 13 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> «En Colombie, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme sont fréquemment les cibles d'attaques ou de menaces contre leur vie. On ne connaît pas le nombre exact de ceux dont les droits fondamentaux ont été lésés au cours des années passées mais l'on sait que de telles violations sont signalées régulièrement et que ceux qui en sont victimes le sont à cause de leurs activités.[...] Des membres de cabinets d'avocats ont déclaré être sous surveillance constante et indiqué que leur ligne téléphonique était mise sur écoute. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU, Rapport sur la mission du Rapporteur spécial en Colombie, Doc. N.U. E/CN.4/1998/39/Add.2, 54e session, (30 mars 1998), en ligne: <a href="http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/fb00da486703f751c12565a90059a227/9d81cdc0abb5911180">http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/fb00da486703f751c12565a90059a227/9d81cdc0abb5911180</a> 25665c00308558?OpenDocument#IV.%20CONDITION > (site consulté le 13 février 2013), par. 110.

 $<sup>^{\</sup>rm 35}$  Principes de base relatifs au rôle du barreau, préc., note3, principe 18.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Rapport sur la mission du Rapporteur spécial en Colombie, préc., note 34, par. 116.

<sup>37</sup> Id., par 117.

Bien que ces constats aient été tirés il y a plus de 15 ans, ils demeurent d'une troublante actualité. À l'occasion de leur mission conjointe réalisée en 2007, ASFC et l'AAJ ont pu consigner des témoignages d'avocats ayant eux-mêmes fait l'objet de menaces clairement dirigées à leur endroit<sup>38</sup>. Il s'avère que nombre des cas recensés en 2007 n'ont fait l'objet d'aucune intervention de la part des pouvoirs publics compétents<sup>39</sup>, bien qu'il soit aujourd'hui reconnu par la Cour suprême de justice que l'assassinat d'un défenseur des droits humains représente un crime contre l'humanité<sup>40</sup>.

Aux menaces à l'intégrité physique s'ajoute très souvent une persécution administrative, disciplinaire ou judiciaire, qui prend la forme d'arrestations sans mandat suivies de libérations sans explications, de transmission d'informations erronées aux services migratoires d'autres États afin que ces derniers refusent d'émettre un visa en leur faveur<sup>41</sup>, ou d'accusations pénales frivoles, qui obligent les avocats concernés à interrompre leur travail pour leurs clients en vue de se défendre eux-mêmes et rétablir leur réputation<sup>42</sup>.

S'il existe sur tout le territoire national, le danger est encore plus important pour les avocats qui exercent dans les régions périphériques, où les groupes armés illégaux ont un ascendant encore plus marqué sur les pouvoirs publics, y compris sur l'administration de la justice<sup>43</sup>. En août 2009, lors de leur séjour à Quibdó (Chocó), une petite localité difficile d'accès sise dans une région particulièrement riche en ressources naturelles et donc source de convoitise, les représentants d'ASFC ont pris conscience de l'influence exercée par les groupes armés illégaux sur l'administration de la justice. Interrogés quant à savoir s'ils oseraient dénoncer auprès de la FGN certaines violations spécifiques, les défenseurs des droits humains ont tous dit ne pas y penser, convaincus qu'ils sont d'en subir les conséquences sur-le-champ. Les défenseurs des droits humains sont persuadés que toute information de cette nature transmise à la FGN serait immédiatement relayée aux présumés auteurs des violations des droits humains. L'impunité règne dans toute la région, et le traitement de dossiers judiciaires originaires du Chocó n'est envisageable qu'ailleurs au pays, dans les centres urbains où l'anonymat peut être davantage préservé.

<sup>38</sup> AVOCATS SANS FRONTIÈRES CANADA ET ASSOCIATION AMÉRICAINE DE JURISTES, Rapport sur la situation des avocats et de la justice en Colombie, 10 décembre 2007, en ligne: <a href="http://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded\_rapport-asfq-aaj-traduction-francaise-pdf-6.pdf">http://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded\_rapport-asfq-aaj-traduction-francaise-pdf-6.pdf</a> (site consulté le 13 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Le 8 décembre 2009, à l'occasion de la première mission sur le terrain de la nouvelle Rapporteure spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Mme Carina Knaul de Albuquerque, ASFC et l'ACADEHUM ont pu remettre à cette dernière en mains propres un rapport faisant le point sur les menaces pesant sur l'exercice de la profession d'avocat, dans lequel sont répertoriés les plus récents cas d'attaques et de menaces à l'encontre des avocats défenseurs des droits humains. On conclut également que plusieurs des cas identifiés en 2007 et 2008 n'ont fait l'objet d'aucune attention particulière de la part des autorités compétentes, et notamment du Bureau du conseiller présidentiel en matière de droits humains: ACADEHUM, Informe para la relatora especial de la ONU sobre la Independencia de los magistrados y abogados, décembre 2009, en ligne: <a href="http://www.acadeum.org/index.php?option=com\_docman&ltemid=24">http://www.acadeum.org/index.php?option=com\_docman&ltemid=24</a> (site consulté le 13 février 2013)</a>

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Le cas de Gloria Lara De Echeverri; Sentencia de Corte Suprema de Justicia nº 34180, (23 mai 2012), en ligne: <a href="http://www.elpais.com.co/elpais/judicial/noticias/crimenes-defensores-derechos-humanos-son-lesa-humanidad">http://www.elpais.com.co/elpais/judicial/noticias/crimenes-defensores-derechos-humanos-son-lesa-humanidad</a> (site consulté le 13 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> HUMAN RIGHTS COUNCIL, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders – Mission to Colombia, Doc. N.U. A/HRC/13/22/Add.3,(4 March 2010), en ligne: <a href="http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/116/15/PDF/G1011615.pdf?OpenElement">http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/116/15/PDF/G1011615.pdf?OpenElement</a> (site consulté le 13 février 2013), par. 62.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> La Rapporteure spéciale de l'ONU sur les défenseurs des droits humains, Mme Margaret Sekaggya, évoque dans son rapport de mission en Colombie le cas de Martin Sandoval, président du Comité permanent des droits humains pour le département d'Arauca, qui a été arrêté avec 15 collègues en novembre 2008 sans mandat et relâché en mai 2009 après qu'un tribunal les eut blanchi de tout soupçon. Par ailleurs, la prédécesseure de M. Sandoval, Teresa de Jesús Cedeño Galindez, a été quant à elle arrêtée en juin 2003 et accusée de fraude et corruption sur la base d'informations provenant du service de renseignement militaire: Id., par 72 et 76. On peut également consulter sur ce sujet les rapports suivants: Rapport sur la situation des avocats et de la justice en Colombie, préc., note 34, p. 15; FIDH et COORDINACION COLOMBIA EUROPA ESTADOS-UNIDOS, Colombia la guerra se mide en litros de sangre: Falsos positivos, crimenes de lesa humanidad: más altos responsables en la impunidad, en

ligne: <http://www.fidh.org/IMG/pdf/colombie589e.pdf> (site consulté le 13 février 2013); HUMAN RIGHTS FIRST, Baseless Prosecutions of Human Rights Defenders in Colombia: In the Dock and Under the Gun, février 2009, en ligne: <http://www.humanrightsfirst.org/pdf/090211-HRD-colombia-eng.pdf> (site consulté le 13 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> CAMILO CASTILLO, MAURICIO GARCÍA VILLEGAS et al, «La justica en zonas de conflicto armado» dans MAURICIO GARCÍA VILLEGAS (dir.), *Jueces sin Estado: la justicia colombiana en zonas de conflicto armado*, Bogotá, Siglo del Hombre Editores, 2008, pp. 191-192.

Les avocats défenseurs des droits humains savaient depuis longtemps que la classe dirigeante leur était hostile, mais ils ne se doutaient pas des moyens que l'Etat avait mis en œuvre pour tenter de les neutraliser. Or, en février 2009, les médias colombiens révélèrent l'existence d'une opération d'espionnage à grande échelle menée par le Département administratif de sécurité (DAS)44 visant à «neutraliser et restreindre *l'action* » de plusieurs institutions et individus perçus comme opposés à la politique gouvernementale<sup>45</sup>. Cette opération fut menée par une cellule nommée «G-3», dont l'existence n'était connue que des dirigeants du DAS et possiblement quelques hauts responsables politiques. Le scandale fut mis à jour par la police judiciaire à l'occasion de perquisitions menées dans le cadre de l'enquête sur la «parapolitique», ce qui permit de constater que les filatures que l'on disait motivées par des considérations politiques ne se limitaient pas à la seule Cour suprême de justice.

En effet, en plus des juges de la Cour suprême, des avocats défenseurs des droits humains, des membres de partis d'opposition, des journalistes, des représentants d'ONG internationales – dont ASFC – et même des représentants de la CIDH ont été mis sous écoute<sup>46</sup>. Ces découvertes menèrent au lancement d'une enquête par la FGN à l'encontre de plusieurs fonctionnaires et anciens directeurs du DAS, qui avaient tous été nommés par le président Álvaro Uribe Vélez<sup>47</sup>.

<sup>44</sup> Jusqu'à son abolition survenue le 31 octobre 2011 par le biais du décret présidentiel 4057, le DAS a joué le rôle d'agence nationale de renseignements de sécurité, et se trouvait placé sous l'autorité directe de la Présidence de la République. Quelques jours plus tard, le 8 novembre 2011, par le décret 4179, on a créé la Direction nationale du renseignement (*Dirección Nacional et Inteligencia*), qui prend désormais en charge l'ensemble des tâches de renseignements auparavant dévolues au DAS. Decreto 4057 No. 48.239, 31 octobre 2011, en ligne: <a href="http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/decreto/2011/decreto/4057/2011.html">http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/decreto/2011/decreto/4057/2011.html</a> (site consulté le 13 février 2013); Decreto 4179 por el cual se crea un Departamento Administrativo y se establece su objetivo, funciones y estructura, 3 novembre 2011, en ligne: <a href="http://portal.dafp.gov.co/form/formularios.retrive/publicaciones?no=1137">http://portal.dafp.gov.co/form/formularios.retrive/publicaciones?no=1137</a> (site consulté le 13 février 2013)

Les avocats qui représentent des victimes de violations graves des droits de la personne devant les tribunaux, et notamment ceux qui ont défendu des individus accusés de délits en lien avec le conflit armé, ont fait l'objet d'une attention particulière de la part du DAS. La consultation par les membres du CCAJAR des dossiers mis à jour à la suite des perquisitions leur a permis de constater que des agents du DAS avaient non seulement intercepté leurs conversations téléphoniques et électroniques, mais s'étaient également introduits dans leurs résidences et avaient suivi leurs parents et proches collaborateurs<sup>48</sup>. Sur la base de l'information recueillie, le DAS s'était employé à dresser leur profil psychologique dans le but d'identifier des failles pouvant être exploitées en vue de miner leur crédibilité aux yeux du public, de générer des conflits au sein du CCAJAR, et d'inventer des accusations mensongères à leur égard<sup>49</sup>.

s'est soldé devant la Cour suprême de justice par un verdict de culpabilité et une condamnation à 25 années de prison. Il convient de rappeler que M. Noguera était à la tête du DAS à l'époque où cette entité menait des opérations d'espionnage d'envergure, et qu'il a piloté la campagne électorale d' Uribe à la présidence dans le département du Magdalena en 2002. Cette décision de la Cour suprême peut être consultée dans sa version originale en espagnole à Caso Jorge Aurelio Noguera Cotes, Acta No. 331, Única instancia 32000, (14 septembre 2011), en ligne:<a href="http://www.asfcanada.ca/documents/file/sentencia-corte-suprema-jorge-noguera.pdf">http://www.asfcanada.ca/documents/file/sentencia-corte-suprema-jorge-noguera.pdf</a> (site consulté le 13 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Ces opérations sont communément appelées en Colombie «chuzadas»: «Escándalo por denuncia de Semana sobre nuevas "chuzadas" desde el DAS», (23 février 2009), Semana, en ligne: <a href="http://www.semana.com/noticias-seguridad/escandalo-denuncia-semana-sobre-nuevas-chuzadas-desde-das/121052.aspx">http://www.semana.com/noticias-seguridad/escandalo-denuncia-semana-sobre-nuevas-chuzadas-desde-das/121052.aspx</a> (site consulté le 13 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Dans un communiqué de presse émis le 13 août 2009, la CIDH a condamné les opérations de filature qui ont été menées contre la commissaire Mme Susana Villarán à l'occasion d'une mission qu'elle a effectuée en 2005 en tant que Rapporteure spéciale sur la Colombie: INTERAMERICAN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, IACHR Expresses Concern Over Intelligence Operations Related To Inter-American Commission Activities In Colombia, no 59/09, (13 août 2009), en ligne: <a href="http://www.cidh.org/Comunicados/English/2009/59-09eng.htm">http://www.cidh.org/Comunicados/English/2009/59-09eng.htm</a> (site consulté le 13 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Le 14 septembre 2011, le procès de l'ancien directeur du DAS, M. Jorge Noguera Cotes, accusé de plusieurs délits graves dont celui de complot qualifié en vue de commettre un délit («concierto para delinquir agravado»)

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Dans le rapport qu'il présenta au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU en décembre 2009, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le docteur Martin Scheinin, dénonça ces opérations, qu'il associa à une dérive inquiétante des mesures anti-terroristes: HUMAN RIGHTS COUNCIL, Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedomswhile countering terrorism, Doc. N.U. A/HRC/13/37, 13e session, (28 décembre 2009), en ligne: <a href="http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A-HRC-13-37.pdf">http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A-HRC-13-37.pdf</a> (site consulté le 13 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> FIDH, Colombia: Illegal Activities Perpetrated by the D(elegitimise) A(nnihilate) S(abotage), May 2010, p. 10, en ligne: <a href="http://alfresco.uclouvain.be/alfresco/d/d/workspace/SpacesStore/405fd3e9-0334-4231-b1d6-b46bf09373e3/FIDH%20-%20Actividades%20ilegales%20del%20DAS%202010%20informe%20english.pdf">http://alfresco.uclouvain.be/alfresco.d/d/workspace/SpacesStore/405fd3e9-0334-4231-b1d6-b46bf09373e3/FIDH%20-%20Actividades%20ilegales%20del%20DAS%202010%20informe%20english.pdf</a>

Hormis les attaques directes évoquées ci-dessus, d'autres éléments peuvent limiter grandement la possibilité de certains accusés de jouir d'une défense pleine et entière, comme par exemple le fait que, dans certaines régions du pays, les bureaux de la FGN se trouvent à l'intérieur de garnisons militaires ou de commissariats de police, ce qui n'est pas sans soulever de très sérieuses questions d'indépendance de la justice. On peut aussi s'inquiéter du fait que les accusations de sédition et rébellion formulées à l'endroit de plusieurs défenseurs des droits humains reposent essentiellement sur les déclarations de démobilisés, dont la crédibilité limitée devrait pourtant être sujette à caution. De nombreux éléments donnent à penser que la FGN s'est parfois appuyée sur des rapports d'enquête préparés par les services de renseignements militaires pour mettre en accusation des défenseurs des droits humains, une pratique pourtant contraire au Code de procédure pénale<sup>50</sup>.

Dans la foulée des scandales relatifs aux activités du DAS décrites ci-dessus, ce dernier a été officiellement dissous en novembre 2011 par l'actuel président qui, du même coup, a créé la nouvelle institution du renseignement colombien, la Direction Nacional du Renseignement (DNI - Dirección Nacionalde Inteligencia)<sup>51</sup>. Alors que cette réforme administrative est censée marquer une rupture avec le passé, des accusations ont été émises par des journalistes à l'encontre de l'ACI, qu'ils soupçonnent de poursuivre les pratiques illégales du DAS<sup>52</sup>. Il importe de rappeler que les autres organes de sécurité (forces armées, police) se sont jusqu'à présent refusés à rendre public leurs archives, bien que plusieurs organismes de défense des droits humains estiment disposer d'éléments leur permettant de croire que ces services ont eux aussi, au fil des années, mené des filatures et autres atteintes au caractère privé des communications entre les avocats et leurs clients.

Bien que l'attitude générale du gouvernement présidé par Juan Manuel Santos apparaisse plus conciliante que celle de l'ex-président Alvaro Uribe Vélez à l'endroit des défenseurs des droits humains, la réalité est – hélas pour les principaux concernés - plus nuancée. Les statistiques portant sur le nombre de défenseurs de droits humains et leaders communautaires assassinés depuis sa prise de pouvoir en août 2010 ne sont guère plus reluisantes que celles de l'ère Uribe<sup>53</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> CONSEJO DE DERECHOS HUMANOS, Informe de la Alta Comisionada de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre la situación de los derechos humanos en Colombia, Doc. N.U. A/HRC/16/22, (3 février 2011), en ligne: <a href="http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/A-HRC-16-22\_sp.pdf">http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/A-HRC-16-22\_sp.pdf</a> (site consulté le 13 février 2013), par. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Decreto 4179 por el cual se crea un Departamento Administrativo y se establece su objetivo, funciones y estructura, préc., note 44.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> «El regreso de las chuzadas», (12 October 2012), El Espectador, en ligne: < <a href="http://m.elespectador.com/noticias/judicial/articulo-380966-el-regreso-de-chuzadas">http://m.elespectador.com/noticias/judicial/articulo-380966-el-regreso-de-chuzadas</a>> (site consulté le 13 février 2013)

Four le seul premier trimestre de 2012, on a recensé pas moins de 163 actes d'agression à l'endroit de défenseurs des droits humains, dont 29 assassinats et 3 cas de disparition forcé. Pour en savoir plus, consulter le rapport alternatif présenté en octobre 2012 par une coalition d'ONGs nationales et internationales en prévision de l'Examen périodique universel de la Colombie par le Conseil des Nations Unies des Nations Unies; Informe de la situación de Derechos Humanos en Colombia 2008-2013. Plataformas y organizaciones internacionales, octobre 2012, en ligne: <a href="www.askonline.ch/fileadmin/user-upload/documents/Thema\_Menschenrechte/Berichte\_Organisationen/informe\_ddhh\_2008-2013.pdf">cyunicationen/informe\_ddhh\_2008-2013.pdf</a> (site consulté le 13 février 203), par 38.

### **2.2** Les déclarations contradictoires de la Présidence

Bien que la Rapporteure spéciale de l'ONU sur les défenseurs des droits humains, Mme Margaret Sekaggya, ait, dans le rapport qu'elle a publié à la suite à sa mission en Colombie en septembre 2009, félicité le gouvernement pour ses récentes déclarations reconnaissant le rôle positif joué par les défenseurs des droits humains<sup>54</sup>, elle déplorait également certaines autres affirmations dans lesquelles des hauts dirigeants du pays, y compris le président Uribe lui-même, soutiennent que la défense des droits de la personne fait le jeu des terroristes<sup>55</sup>. En 2009, le président Uribe est allé jusqu'à accuser certaines organisations internationales de financer des avocats colombiens dont l'unique objectif serait de saper la légitimité du combat mené par le gouvernement contre le terrorisme:

Nous nous voyons contraints de dénoncer le fait qu'il existe une quantité d'avocats payés par des organisations internationales, pétris de parti-pris idéologiques qui les empêchent d'examiner de manière impartiale le régime juridique et la conduite de ceux qui sont chargés d'en assurer le respect; nous devons dénoncer leur rejet de notre action, qui est mû par la haine et l'idéologie. Il existe des avocats qui se consacrent à la formulation de fausses accusations à l'encontre de nos forces de l'ordre "[...] (notre traduction). 56

Pareilles déclarations sont en parfaite contradiction non seulement avec les instruments internationaux applicables en la matière<sup>57</sup>, mais également avec des directives émanant du Ministère de la Défense et de la Présidence de la République, lesquelles intiment

54 Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders

à tous les agents de l'État de ne jamais remettre en cause la légitimité de l'action des défenseurs des droits humains<sup>58</sup>. Il est par ailleurs entendu que des déclarations de cette nature aggravent le risque d'attaque à l'endroit des défenseurs des droits humains de la part d'acteurs armés, qui les interprèteront comme un appel à mener des représailles à leur endroit.

À ce sujet, la CIDH s'est prononcé comme suit 2006:

«La Commission observe que dans plusieurs pays de la région, de hauts fonctionnaires de l'État ont fait des déclarations hostiles à l'égard des défenseurs et des représentants internationaux qui accompagnent les communautés vulnérables. La CIDH se voit obligée de réitérer une fois de plus que ces déclarations peuvent être considérées par certains groupes armés comme un message qui, en plus d'aggraver le danger auquel sont exposés les défenseurs des droits de la personne, pourrait suggérer que les actes de violence destinés à leur imposer le silence bénéficient en quelque sorte de l'assentiment des gouvernements »59.Le président Santos s'est également fendu de quelques déclarations publiques dans lesquelles il insinue que les avocats qui défendent les victimes sont mus par l'appât du gain et cherchent à affaiblir les institutions judiciaires nationales et internationales judiciaires<sup>60</sup>.

Mission to Colombia, préc., note 41, par. 106.
 <sup>55</sup> Id., par. 61.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> «[E]stamos obligados a denunciar que también hay un cúmulo de abogados pagados por organizaciones internacionales, con sesgos ideológicos, que les impiden examinar el cotejo de las conductas y el ordenamiento jurídico imparcialmente. Y que lo hacen con odio y carga ideológica. Cúmulo de abogados al servicio de hacer falsas imputaciones a nuestra Fuerza Pública ». Palabras del presidente Álvaro Uribe Vélez en la conmemoración del centenario de la Escuela Superior de Guerra, 8 mai 2009 en ligne: <a href="http://web.presidencia.gov.co/discursos/discursos/2009/mayo/archivo.html">http://web.presidencia.gov.co/discursos/discursos/2009/mayo/archivo.html</a> (site consulté le 13 fávrior 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, Doc. N.U. A/RES/53/144, (8 mars 1999), en ligne: <a href="http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/docs/declaration/declaration fr.pdf">http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/docs/declaration/declaration fr.pdf</a> (site consulté le 13 février 2013); Principes de base relatifs au rôle du barreau, préc., note 3.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Par exemple, portant sur l'appui, le dialogue et la collaboration entre l'État et les défenseurs des droits humains et qui demeure en vigueur: Directiva presidencial no 07, (9 septembre 1999); Directiva presidencial No. 07, (28 novembre 2001); Directiva del Ministerio de Defensa No. 09, (2003); Directiva 012 de la Procuraduria General de la Nacion, (2012).

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> CIDH, Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans les Amériques, Doc. OEA/Ser. L/V/II.124, (7 mars 2006), en ligne: <a href="http://www.cidh.oas.org/pdf%20files/DEFENDERS%20FRENCH%20COMPLETE.pdf">http://www.cidh.oas.org/pdf%20files/DEFENDERS%20FRENCH%20COMPLETE.pdf</a> (site consulté le 13 février 2013), par. 170.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Dans la foulée du scandale dit des «fausses victimes de Mapiripan» évoqué précédemment, le président Santos a déclaré qu'[I]] s'agit là d'une sinistre farce à l'encontre du système interaméricain des droits humains que nous avons tant défendu. [...] Il est triste que des malins, qui ne sont rien d'autre que des corrompus, profitent de ce genre de situation pour miner la crédibilité du système» (notre traduction) [«Es una burla al Sistema Internacional de Derechos Humanos, que tanto hemos defendido. (...) Es triste que situaciones como estas, de avivatos que no pueden llamarse más que corruptos, minen la credibilidad del sistema»]. «Es aberrante situación que reveló la Fiscalía sobre Mapiripán: Santos», (27 octobre 2011), El Tiempo, en ligne: <a href="http://m.eltiempo.com/politica/crticas-a-fallo-en-contra-del-estado-en-caso-de-mapiripn/10650084">http://m.eltiempo.com/politica/crticas-a-fallo-en-contra-del-estado-en-caso-de-mapiripn/10650084</a>> (site consulté le 13 février 2013)

De l'avis d'ASFC, de tels propos vont à l'encontre des Principes de base de l'ONU sur le rôle du barreau qui précisent qu'il convient de distinguer l'avocat de la cause de son client. La CIDH a également condamné cette déclaration, susceptible de miner le travail des DDH et augmenter de manière significative le niveau de risque auquel les membres du CCAJAR sont exposés. CIDH, Segundo informe sobre la situación de las defensoras y los defensores de derechos humanos en las Américas, Doc. OEA/Ser.LV/II. Doc. 66, (31 décembre 2011), en ligne: <a href="http://www.oas.org/es/cidh/defensores/docs/pdf/defensores2011.pdf">http://www.oas.org/es/cidh/defensores/docs/pdf/defensores2011.pdf</a> (site consulté le 13 février 2013), par 123.

### **2.3** Des mesures de protection déficientes

Depuis 1997, il existe en Colombie un Programme national de protection des défenseurs des droits humains coordonné par le Ministère de l'Intérieur qui répond aux demandes de protection présentées par les défenseurs des droits humains qui se sont vus ou non reconnaître des mesures conservatoires ou provisoires par le système interaméricain des droits humains. Ce programme a fait l'objet d'une refonte en 2011<sup>61</sup>.

L'efficacité du nouveau système est toutefois remise en question par de nombreux observateurs, qui invitent le nouveau gouvernement à le doter de ressources plus importantes<sup>62</sup>. Bien que le problème des ressources disponibles soit important, l'injection de fonds additionnels ne permettra pas, à elle seule, de résoudre certaines incohérences constatées sur le terrain et qui témoignent d'une certaine insensibilité de la part des agents en charge de la mise en œuvre des plans de protection<sup>63</sup>.

Pour les raisons susmentionnées, il n'est malheureusement pas rare que, tout comme plusieurs de leurs clients, les avocats défenseurs des droits humains doivent s'adresser aux instances internationales en vue d'obtenir une protection accrue à la suite de menaces proférées à leur endroit<sup>64</sup>.

La CIDH elle-même n'est que trop consciente de l'impact limité de l'octroi de mesures conservatoires, comme elle le souligne à propos de celles qui furent prononcées en faveur des membres du CCAJAR:

«Le 31 mai 2005, la Commission a été informée que, bien que depuis 2000 les membres du Collectif d'avocats José Alvear Restrepo bénéficient de mesures conservatoires et malgré les efforts déployés par la CIDH pour s'assurer de leur mise en application, les attaques, les harcèlements et les menaces contre les membres de ce collectif ont continué. [...]La validité de ces mesures a été reconduite à plusieurs reprises, car le danger que courent [l]es membres [du CCAJAR] persiste »<sup>65</sup>.

Trop souvent, le gouvernement se borne à offrir une protection physique, du reste souvent mal adaptée à la réalité du terrain, alors que le sentiment d'être en sécurité comporte des éléments plus intangibles, mais tout aussi fondamentaux. Des déclarations publiques en faveur des personnes et groupes menacés de la part de représentants de l'État peuvent faire comprendre aux auteurs des menaces qu'ils ne pourront plus s'attaquer à eux impunément. Malheureusement, en Colombie, lorsqu'il ne lance pas des accusations publiques contre les défenseurs des droits humains, le gouvernement ne se prête jamais à pareil exercice qu'avec beaucoup de réticence.

<sup>61</sup> Le 31 octobre 2011, par le biais du décret 4065, le président de la République, M. Juan Manuel Santos créait la nouvelle Unité nationale de protection (UNP), laquelle est rattachée au Ministère de l'Intérieur, qui fut scindé du Ministère de la Justice par le biais de la la Loi 1444 du 4 mai 2011. L'UNP centralise désormais l'ensemble des programmes de protection publics qui étaient jusqu'alors gérés par différentes entités suivant la nature des bénéficiaires des mesures en question. Le chef de l'UNP, M. Andrès Villamizar, porte le titre de sous-directeur (du Ministère de l'Intérieur) chargé de la sécurité citoyenne. Décret 4065 par lequel est créée l'Unité nationale de Protection (UNP), (2011), en ligne: <a href="http://focus.protectionline.org/IMG/pdf/decreto-4065-2011">http://focus.protectionline.org/IMG/pdf/decreto-4065-2011</a> por el cual se crea la unidad nacional de proteccion unp .pdf</a> (site consulté le 13 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, «Colombia: El nuevo gobierno debe garantizar un sistema de justicia independiente», 5 août 2010, en ligne: <a href="http://www.amnesty.org/es/for-media/press-releases/colombia-gobierno-debe-garantizar-sistema-justicia-2010-08-05">http://www.amnesty.org/es/for-media/press-releases/colombia-gobierno-debe-garantizar-sistema-justicia-2010-08-05</a> (site consulté le 13 février 2013); *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders – Mission to Colombia*, préc., note 41, par. 115.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> À la suite de la dissolution du DAS, plusieurs milliers d'employés de cette agence ont été réaffectés – sans faire l'objet d'une procédure de lustration (vetting process) – à la police judiciaire (CTI), au Bureau du Procureur général (FGN), à la Police nationale, et également à l'UNP: Informe de la situación de Derechos Humanos en Colombia 2008-2013. Plataformas y organizaciones internacionales, préc., note 53, par 42.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Pour ne mentionner qu'un seul exemple, rappelons que l'ensemble des avocat(e)s qui œuvrent au CCAJAR se sont vus octroyer des mesures conservatoires par la CIDH depuis 2000. En mars 2011, la CIDH se disait très inquiète des menaces proférées par un groupe armé illégal «Águilas Negras» à l'endroit de plusieurs organismes de défense des droits humains quis es sont vues octroyer des mesures conservatoires, dont le CCAJAR: OAS, «CIDH expresa preocupación por amenazas contra organizaciones de derechos humanos en Colombia», (8 mars 2011), en ligne: <a href="http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2011/019.asp">http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2011/019.asp</a>) (site consulté le 15 février 2013).

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans les Amériques, préc., note 59, par. 159; Segundo informe sobre la situación de las defensoras y los defensores de derechos humanos en las Américas, préc., note 60.

Le danger avec lequel les avocats défenseurs des droits humains doivent composer au quotidien devient parfois à ce point intenable que ces derniers se voient forcés à l'exil. Certains d'entre eux, après quelques années passées à l'étranger, prennent la décision courageuse de rentrer au pays, sans être certains que le danger qu'ils couraient au moment de leur fuite ait complètement disparu. Luis Guillermo Pérez Casas, qui occupa le poste de secrétaire-général de la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) pendant les 8 années qu'il a passées en Belgique, a pris la décision, en août 2010, de retourner en Colombie pour y reprendre le collier avec le CCAJAR, et de se consacrer au travail de dénonciation et de représentation des victimes du scandale des «chuzadas» du DAS. Conscient du caractère hautement délicat de ce travail, la FIDH a pris l'initiative d'adresser une lettre ouverte au nouveau président M. Juan Manuel Santos ainsi qu'à d'autres autorités nationales, pour les exhorter à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de M. Pérez Casas<sup>66</sup>.

Pour que la protection des avocats défenseurs soit optimale, le volet préventif décrit ci-dessus doit être combiné à un volet répressif, visant à punir les individus qui s'attaquent à ces derniers. C'est dans ce but que la FGN a produit, en 2008, une directive interne devant encadrer ce type d'enquêtes<sup>67</sup>. Mais si la procédure est aujourd'hui bien définie, elle semble être peu appliquée en pratique. M. Carlos Franco, qui occupait le poste de responsable du Programme présidentiel des droits humains (PPDH) sous l'administration Uribe, s'est engagé en août 2008 auprès des représentants de la Caravane internationale des juristes à faire le nécessaire pour que des enquêtes approfondies soient menées en lien avec les cas d'avocats assassinés qui lui furent communiqués et à ce qu'une unité spéciale chargée de suivre les cas d'avocats menacés soit mise sur pied.<sup>68</sup>

Rencontré par les délégués d'ASFC et du CCAJAR à deux reprises, en juin et novembre 2009, afin d'effectuer un suivi de ces engagements, M. Franco a multiplié les faux-fuyants. Il a d'abord précisé que les enquêtes sur les assassinats étaient du ressort de la FGN, et donc au-delà de sa compétence, et a prétexté le besoin d'une liste à jour de cas d'avocats menacés pour justifier son inaction<sup>69</sup>. Malgré les appels à la conduite d'enquêtes diligentes et à la mise en place de mécanismes de protection efficace au bénéfice des avocats défenseurs des droits humains, formulés notamment par la Rapporteure spéciale de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats <sup>70</sup>, la situation n'a pas évolué de façon significative depuis lors, comme en font foi les assassinats ciblés dont ces derniers continuent de faire l'objet<sup>71</sup>.

Lors du passage de la seconde Caravane internationale de juristes, en aoút 2010, le nouveau Vice-président, M. Angelino Garzón, et le nouveau directeur du PPDH, M. Hernan Ulloa, ont prétexté les aléas du changement de régime suite à l'élection présidentielle intervenue quelques semaines auparavant pour justifier leur incapacité à répondre aux questions qui leur étaient posées: ASFC-CCUKLG, Colombia: la profesión jurídica sigue siendo atacada: informe de la Segunda delegación Internacional de abogados y abogadas en Colombia, mai 2011, en ligne: <a href="http://www.acadeum.org/index.php?option=comdocman&Itemid=24&Iimitstart=20">http://www.acadeum.org/index.php?option=comdocman&Itemid=24&Iimitstart=20</a>) (site consulté le 16 février 2013), p. 30.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Informe de la Relatora Especial sobre la independencia de los magistrados y abogados, Doc. N.U. A/HRC/14/26/Add.2, 16 avril 2010, en ligne: <a href="http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/14session/A.HRC.14.26">http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/14session/A.HRC.14.26</a>.
Add.2\_sp.pdf> (site consulté le 15 février 2013), par. 88, h)vii) et viii).

T1 En mars 2012, l'Observatoire international des avocats publiait les noms de sept (7) avocats qui ont été abattus par balles depuis le début de cette année-là: OBSERVATORIO INTERNACIONAL DE LOS ABOGADOS, «El Observatorio Internacional de los Abogados expresa su profunda indignación por los asesinatos de siete abogados colombianos durante los meses de Enero, Febrero y Marzo 2012 », 2012, en ligne: <a href="http://www.observatoire-avocats.org/es/2012/02/02/febrero-2012-siete-abogados-colombianos">http://www.observatoire-avocats.org/es/2012/02/02/febrero-2012-siete-abogados-colombianos</a>> (site consulté le 13 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> FIDH, «Regreso de Luis Guillermo Pérez Casas, Secretario General de la FIDH a Colombia: La FIDH llama las autoridades colombianas a velar por su protección», (21 juillet 2010), en ligne: <a href="http://www.fidh.org/IMG/article\_PDF/article\_a8326.pdf">http://www.fidh.org/IMG/article\_PDF/article\_a8326.pdf</a> (site consulté le 13 février 2013).

<sup>67</sup> Memorandum 080 de la Dirección Nacional de Fiscalías, (3 juin 2008)

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> ACADEUM, SIN ABOGADOS NO HAY JUSTICIA; Informe de la Caravana Internacional de Juristas, août 2008, en ligne: <a href="http://www.acadeum.org/index.php?option=com\_docman&Itemid=24&Iimitstart=20">http://www.acadeum.org/index.php?option=com\_docman&Itemid=24&Iimitstart=20</a>) (site consulté le 13 février 2013)

### **2.4** Une communauté juridique atomisée

L'absence d'un ordre professionnel réunissant l'ensemble des avocats habilités à exercer le droit en Colombie, et qui aurait notamment le mandat de protéger ses membres, contribue à leur insécurité. Bien que le Conseil supérieur de la magistrature (Consejo superior de la judicatura; CSJ) soit responsable des enquêtes disciplinaires à l'encontre non seulement des juges mais aussi des avocats, il ne tient aucun registre des attaques perpétrées contre ces derniers. Or, cellesci sont légion. Déjà, en 1996, le Rapporteur spécial Param Cumaraswamy dénombrait pas moins de 13 cas d'avocats assassinés en raison de leurs activités professionnelles, soit la moitié de l'ensemble des avocats assassinés cette année-là dans le monde entier<sup>72</sup>. Plus récemment, on comptait 26 assassinats d'avocats en 2004 et 23 en 2005<sup>73</sup>. Hormis le scandale des écoutes électroniques et autres formes de filatures pratiquées par le DAS, l'année 2009 a quant à elle été marquée par plusieurs incidents, dont la mort violente d'au moins trois avocats défenseurs des droits humains, soit MM. Jaime López Barros, José Pinzón Nuñuz et Sixto Asprilla et un attentat qui a failli coûter la vie de M. Mario Montes de Oca Anaya<sup>74</sup>. Plus récemment, l'Observatoire international des avocats déplorait de son côté la mort violente de sept avocats pendant le premier trimestre en 2012<sup>75</sup>.

Bien qu'il soit tenu d'inscrire les avocats, d'après les informations reçues de certaines organisations, le CSJ ne connait pas le nombre d'avocats existant au pays<sup>76</sup>. Alors qu'il n'y a pas non plus de répertoire du nombre d'avocats assassinés, disparus, torturés, déplacés ou exilés ou qui ont subi des restrictions en matière d'exercice de leur profession, il existe un répertoire où figure un grand nombre de sanctions disciplinaires contre des avocats.

Il peut sembler paradoxal que le CSJ se sente investi de la responsabilité de châtier des avocats sous le prétexte qu'ils auraient enfreint des règles déontologiques alors qu'il n'existe, à toutes fins pratiques, aucun mécanisme permettant de contrôler la qualité des services juridiques offerts à la population. Cela contribue à renforcer la perception que les sanctions sont souvent imposées pour des motifs qui n'ont rien à voir avec l'exercice de la profession.

L'opportunité de fonder un ordre professionnel auquel l'affiliation serait obligatoire pour l'ensemble des avocats que compte la Colombie a été débattue à de nombreuses reprises. Cette question a même fait l'objet de projets de lois, tous morts au feuilleton<sup>77</sup>. Cette idée suscite toujours beaucoup de méfiance chez plusieurs défenseurs des droits humains, qui craignent que cet outil ne soit instrumentalisé au profit d'intérêts politiques particuliers<sup>78</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers, Doc. N.U. E/CN.4/1996/37, 52° session, (1 March 1996), en ligne: <a href="http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G96/107/79/PDF/G9610779.pdf?OpenElement">http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G96/107/79/PDF/G9610779.pdf?OpenElement</a>> (site consulté le 13 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Rapport sur la situation des avocats et de la justice en Colombie, préc., note 38; SIN ABOGADOS NO HAY JUSTICIA; Informe de la Caravana Internacional de Juristas, préc., note 68.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> ACADEHUM, «Ataques contra el libre ejerció de la abogacía», décembre 2009, en ligne: <a href="http://www.acadeum.org/index.php?option=com\_docman&ltemid=24&limitstart=20">http://www.acadeum.org/index.php?option=com\_docman&ltemid=24&limitstart=20</a>> (site consulté le 13 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> OBSERVATORIO INTERNACIONAL DE LOS ABOGADOS, préc., note 71.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Dans un rapport d'août 2011 portant sur la viabilité d'un Barreau national auquel l'ensemble des avocats colombiens devraient obligatoirement adhérer, qui fut rédigé à la demande du Ministere de la Justice colombien, l'expert espagnol Miguel Ángel Aragüés Estragués dressait un portrait de la communauté juridique de ce pays et s'étonnait qu'on évalue le nombre d'avocats à plus de 200 000, alors qu'il n'y en avait que 42 000 vingt ans plus tôt. ABOGACIA ESPANOLA, Informe sobre la viabilidad de una colegiatura obligatoria de los abogados en Colombia, août 2011, en ligne: <a href="http://www.abogacia.es/2012/10/19/informe-sobre-la-viabilidad-de-una-colegiatura-obligatoria-de-los-abogados-en-colombia/">https://www.abogacia.es/2012/10/19/informe-sobre-la-viabilidad-de-una-colegiatura-obligatoria-de-los-abogados-en-colombia/</a>) (site consulté le 13 février 2013).

To Les projets de loi en question sont de deux types. D'une part, on a cherché à créer un Barreau national (Colegio Nacional de Abogados), entité publique chargée de réguler l'exercice de la profession (ex.: projet de loi 200 de 2008 et projet de loi 053 de 2009). D'autre part, on a aussi tenté de réguler les associations professionnelles existantes en imposer une procédure d'enregistrement de droit privé. Le projet de loi 79 de 2012, qui a été présenté le 19 août par le député Jorge Eduardo Pedraza, tombe sous cette seconde catégorie.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> À ce sujet, voir JAIME JURADO et DORA LUCY ARIAS, Código Disciplinario del Abogado; ¿Un paso adelante, dos atrás?, Bogotá, (2007), 221 pp.

ASFC considère que les risques de récupération politique ne sont pas insurmontables, et que dans tous les cas, les avantages pouvant être tirés d'un Barreau doté de véritables pouvoirs disciplinaires à l'égard de ses membres et également investi de la responsabilité de veiller à la protection du public et de ses membres en dépassent les inconvénients.

ASFC estime primordial qu'un Barreau soit doté des garde-fous institutionnels nécessaires pour en préserver l'indépendance. De la même façon, les codes de conduite auxquels pourraient être soumis les avocats, et sur la base desquelles le Barreau exercerait ses fonctions disciplinaires, comme le précisent les *Principes de base des Nations Unies sur le rôle* de l'avocat, devront être conformes aux normes internationales reconnues en la matière.

Par ailleurs, il va sans dire que des procédures disciplinaires qui seraient intentées contre des membres de ce Barreau, quels qu'ils soient, ne pourraient l'être que par une instance impartiale gouvernée par le plus strict respect des règles fondamentales d'équité<sup>79</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Principes de base relatifs au rôle du barreau, préc., note 3, principes 27 à 29.

#### 3.

L'accès à la justice pénale pour les victimes de violations graves des droits humains : un bilan mitigé

Au-delà des menaces pesant sur les avocats défenseurs des droits humains, lesquelles se répercutent directement sur l'exercice du droit à la représentation légale pour les victimes, on note que le cadre législatif déficient à l'intérieur duquel doivent être traduits en justice les présumés auteurs de violations graves des droits humains représente un obstacle de taille à la pleine réalisation des droits des victimes à la vérité, à la justice et à une réparation adéquate. Ces difficultés se manifestent tant dans le cadre de la justice pénale militaire - qui a récemment fait l'objet d'une réforme majeure qui en élargit la portée<sup>80</sup> – et d'autres systèmes de justice «d'exception» - que d'aucuns qualifient de transitionnelle81 – qu'en matière pénale ordinaire, où l'introduction d'une nouvelle procédure d'inspiration de « common law » n'a pas permis d'assurer que les intérêts des victimes soient pleinement pris en compte.

<sup>80</sup> Le 28 décembre 2012, le président Santos a approuvé l'Acte législatif no 2 par lequel la justice pénale militaire («fuero militar»), qui agissait jusque là comme tribunal d'exception pour entendre des affaires portant sur des délits directement liés au service militaire au sens strict du terme, se voit désormais reconnaître la compétence d'entendre des affaires portant sur la plupart des actes commis par des membres des forces de sécurité, indépendamment de leur lien avec les responsabilités professionnelles incombant à ces derniers. La justice pénale militaire n'offrant pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par le droit international, cet élargissement de sa compétence a été décrié par la plupart des organisations de droits humains, y compris ASFC. Voir à cet effet: ASFC, The Principle of Complementarity in the Rome Statute and the Colombian Situation: A Case that Demands more than a Positive Approach, 2012, en ligne: < http://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded\_asfc-rapportcomplementarite-anglais-2012-05-29-pdf-34.pdf> (site consulté le 14 février 2013). p. 32; ASFC, Análisis jurídico del proyecto de acto legislativo no. 16 de 2012, 4 décembre 2012, en ligne: < http://www.asfcanada.ca/documents/file/ asfc-analisis-jpm-05-12-2012.pdf > (site consulté le 14 février 2013)

<sup>81</sup> Les promoteurs de la Loi Justice et paix au sein du gouvernement ont présenté cette dernière comme un mode de justice transitionnelle qui permettrait, d'une part, d'identifier, juger et sanctionner les responsables des milliers de crimes graves imputés aux forces paramilitaires et, d'autre part, d'offrir aux victimes une réparation adéquate et proportionnelle aux torts qu'elles ont subis. Plusieurs auteurs remettent en question le caractère transitionnel de ce régime, qu'ils estiment incompatible avec les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (préc., note 3) et l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME. Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité. Doc. N.U. E/ CN.4/2005/102/Add.1, 61e session, (8 février 2005), en ligne: < http://daccessdds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/109/01/PDF/G0510901. pdf?OpenElement > (site consulté le 14 février 2013)). On déplore notamment que le modèle de justice transitionnelle proposé intervient alors que le pays n'est toujours pas entré dans une phase post-conflictuelle. Certains auteurs condamnent le recours abusif du pouvoir exécutif à l'adoption de décrets censés guider la mise en œuvre des décisions de la Cour constitutionnelle portant sur la conformité de la Loi 975 avec les standards internationaux et la Constitution, jugeant au contraire que ces décrets ont eu pour principal effet d'émasculer les décisions de la Cour et donc de façonner le régime en réponse à des impératifs politiques souvent étrangers à la finalité de la justice transitionnelle. GRUPO DE ESTUDIOS POLÍTICOS, NORMATIVOS Y DE DERECHOS HUMANOS, Independencia judicial y estándares internacionales de derechos humanos en la Ley de justicia y paz, en ligne: < http://www.fuac.edu.co/recursos\_web/documentos/derecho/ revista\_criterio/articulosgarantista1/3gep.pdf> (site consulté le 14 février 2013), p.26; RODRIGO UPRIMNY et MARÍA PAULA SAFFON, «Uses and abuses of transitional justice in Colombia» dans BERGSMO et KALMANOVITZ (eds.), Law in Peace Negotiations, FICJC Publication Series 2, 2007

### **3.1** Les victimes face au système procédural accusatoire

A la faveur de la réforme procédurale, intervenue en 2004 par le truchement de l'adoption de la Loi 906 qui fut mise en œuvre progressivement sur l'ensemble du territoire national<sup>82</sup>, le rôle et le statut des victimes dans le débat judiciaire ont changé de manière significative. L'ancien régime, de type inquisitoire écrit, reconnaissait à la victime constituée en partie civile un rôle important qui lui permettait de faire valoir ses arguments au même titre que les accusés et le parquet. La nouvelle procédure de type accusatoire d'inspiration britannique - et fortement influencée par l'expérience américaine – a, selon certains avocats défenseurs des droits humains, conduit dans les faits à une marginalisation de la victime, que l'on ne laisse pas interroger et contre-interroger les témoins au même titre que la défense et la poursuite, qui disposent d'une marge de manœuvre plus importante<sup>83</sup>. Cela représente un changement important car sous le régime inquisitoire, la preuve était auparavant constituée essentiellement de documents écrits - dans lesquels étaient consignés des témoignages appuyés par des déclarations écrites - fournis par l'ensemble des parties à la procédure, dont les victimes.

"La Cour constitutionnelle s'interroge à savoir si, compte tenu du fait que notre régime pénal comporte des éléments distincts qui lui sont propres, la participation de la victime lors de chacune des étapes de la procédure doit répondre aux caractéristiques d'un intervenant spécial ou à celles d'une partie au litige comme le soutient le demandeur »

En premier lieu, ce tribunal est d'avis que s'il est vrai que la Constitution prévoit la participation de la victime dans la procédure pénale, elle ne lui reconnaît pas la condition de partie mais bien plutôt celle d'intervenant spécial. L'assignation de ce rôle particulier permet donc d'affirmer que la victime ne possède pas les mêmes prérogatives que l'accusé ou que la poursuite, mais qu'elle dispose tout de même de la capacité d'intervenir activement dans le processus pénal » (notre traduction et notre soulignement) 85.

Sur le plan purement conceptuel, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle, la victime est appelée à jouer un rôle actif dans la procédure accusatoire et à assumer une position de protagoniste<sup>84</sup>. L'article 11d) de la Loi 906, qui définit les droits des victimes dans le cadre de la nouvelle procédure pénale, dispose d'ailleurs clairement que celles-ci ont le droit d'être entendues et qu'on leur communique la preuve au dossier. L'opérationnalisation de ce rôle proactif a tout de même été marquée par une confusion, qui fut importante au point que la Cour constitutionnelle s'est senti le devoir de la commenter:

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> «En [la sentencia C-454 de 2006] la Corte Constitucional precisó que en el nuevo esquema procesal penal, de corte adversarial,, ya que se ajustan a los estándares internacionales en materia de verdad, justicia y reparación de los derechos de víctimas. En atención a esta nueva concepción de los derechos de las víctimas, se reconoce la potestad de su intervención en todas las fases de la actuación. y se permite acceder a la justicia en condiciones de igualdad en procura de sus derechos, no sólo los de contenido civil, sino también para conocer la verdad de cómo ocurrieron los hechos y propugnar porque se haga justicia. Así las cosas, la víctima es protagonista activa, acorde con los principios de protección, promoción de los derechos humanos y lucha contra la impunidad ». [...]:PGN, El proceso penal de Justicia y Paz desde la intervención del Ministério Público, 2010, en ligne: <a href="http://www.procuraduria.gov.co/portal/media/file/descargas/publicaciones/2010/El%20proceso%20penal%20de%20justicia%20y%20paz.pdf">http://www.procuraduria.gov.co/portal/media/file/descargas/publicaciones/2010/El%20proceso%20penal%20de%20justicia%20y%20paz.pdf</a> (site consulté le 14 février 2013), p. 194-195.

<sup>85 «</sup>Se pregunta entonces la Corte Constitucional, si dado que nuestro sistema penal tiene elementos distintivos tan particulares y propios, la participación de la víctima en cada una de las etapas procesales debe tener las características de un interviniente especial o la de una parte procesal como alega el accionante.

En primer lugar, considera esta Corporación que si bien la Constitución previó la participación de la víctima en el proceso penal, no le otorgó la condición de parte, sino de interviniente especial. La asignación de este rol particular determina, entonces, que la víctima no tiene las mismas facultades del procesado ni de la Fiscalía, pero si tiene algunas capacidades especiales que le permiten intervenir activamente en el proceso penal». Sentencia C-209, (21 mars 2007), en ligne: <a href="http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/cc-sc-nf/2007/c-209-2007.html">http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/cc-sc-nf/2007/c-209-2007.html</a>> (site consulté le 14 février 2013).

 $<sup>^{\</sup>rm 82}$  Ley 906 de 2004 por la cual se expide el Código de Procedimiento Penal, Diario Oficial 45657, (31 août 2004)

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> CAJAR et CCJ, *DENEGACIÓN DE JUSTICIA Y PROCESO PENAL; Los Derechos de las Victimas de Violaciones de Derechos Humanos y el Código de Procedimiento Penal (Ley 906 de 2004)*, 2011, en ligne: <a href="http://www.coljuristas.org/documentos/libros e informes/denegacion de justicia y proceso penal.pdf">http://www.coljuristas.org/documentos/libros e informes/denegacion de justicia y proceso penal.pdf</a>> (site consulté le 14 février 2013), p. 83.

La Cour constitutionnelle a ensuite situé la place de ces "intervenants spéciaux" dans la procédure accusatoire, qui présuppose l'existence de deux parties opposées, soit l'accusé et l'accusateur, ce dernier étant représenté en Colombie par la FGN et ses délégués:

«En second lieu, compte tenu que le constituant a défini que la victime pourrait intervenir au cours du processus pénal, il convient de tenir compte les éléments spécifiques de chacune des étapes procédurales et l'impact qu'aurait la participation de la victime sur chacune d'entre elles. Dans ce contexte, il est nécessaire des souligner que lorsque qu'il a déterminé que l'étape du procès aurait un caractère contradictoire, le constituant a insisté sur les spécificités de cette confrontation entre deux parties, l'accusateur et l'accusé, laissant ainsi de côté la possibilité de voir plusieurs accusateurs confronter l'accusé. L'oralité, la communication de la preuve, la contradiction et les garanties judiciaires reconnues au défendeur ne peuvent prendre forme de manière adéquate que si ce caractère contradictoire est préservé. Dans le cas contraire, la participation de la victime en tant qu'accusateur additionnel et distinct de la poursuite résulterait en une inégalité des armes et la disparition de ce qui de ce qui doit caractériser un système contradictoire au moment du procès » (notre traduction)<sup>86</sup>

Dans le cadre d'une mission d'observation d'un procès pénal de sept soldats accusés du meurtre d'un Nasa, laquelle fut menée entre janvier et juin 2010, ASFC a pu remarquer qu'en s'appuyant sur une décision de la Cour constitutionnelle qui a décrit les modalités d'intervention de la partie civile<sup>87</sup>, la juge a refusé de laisser les avocats de la partie civile interroger leurs témoins, ou contre-interroger les témoins des autres parties. Elle a permis à la partie civile de présenter ses propres témoins, lesquels ne furent pas interrogés par leurs propres avocats mais bien par le procureur de l'État<sup>88</sup>.

Si pareille décision est justifiable sur le plan théorique, on peut comprendre que compte tenu du contexte colombien marqué par une impunité presque totale<sup>89</sup> - surtout à l'égard de l'élite dirigeante – certains observateurs n'endossent pas la prémisse de base du système accusatoire voulant que les intérêts de l'État et des victimes convergent, et que cela rende superflue la reconnaissance d'un statut de partie pour les victimes. En ne permettant pas à la victime de faire valoir pleinement ses propres prétentions et de tenter d'en faire la démonstration devant le tribunal, c'est en fait plus souvent la victime que l'accusé qui pâtit dans les faits d'une inégalité des armes<sup>90</sup>. La réforme de 2004 ne peut, à cet égard, être qualifiée de succès lorsqu'on l'analyse sous l'angle de la lutte contre l'impunité<sup>91</sup>.

<sup>86 «</sup>En segundo lugar, dado que el constituyente definió que la víctima podría intervenir a lo largo del proceso penal, es preciso tener en cuenta los elementos específicos de cada etapa procesal y el impacto que tendría la participación de la víctima en cada una de ellas. En ese contexto, es necesario resaltar que cuando el constituyente definió que la etapa del juicio tuviera un carácter adversarial, enfatizó las específicidades de esa confrontación entre dos partes: el acusador y el acusado, dejando de lado la posibilidad de confrontación de varios acusadores en contra del acusado. La oralidad, la inmediación de pruebas, la contradicción y las garantías al procesado se logran de manera adecuada si se preserva ese carácter adversarial. Por el contrario, la participación de la víctima como acusador adicional y distinto al Fiscal generaría una desigualdad de armas y una transformación esencial de lo que identifica a un sistema adversarial en la etapa del juicio. (...) », Sentencia C-209, préc., note 85.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> ASFC, Justice pénale, droits des autochtones et lutte contre l'impunité en Colombie: une difficile équation, 2011, en ligne: <a href="http://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded\_popayan-rapport-complet-final-pdf-4.pdf">http://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded\_popayan-rapport-complet-final-pdf-4.pdf</a> (site consulté le 14 février 2013), p. 47-48.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Le 27 mai 2010, à Genève, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, M. Philip Alston, a déploré que le taux d'impunité à l'endroit des membres des forces armées soupçonnés de ce type de délit atteint 98,5%: « Colombia takes steps on killings but security forces still culpable – UN expert », (27 mai 2010), UN News Centre, en ligne: < <a href="http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=34826&Cr=alston&Cr1">http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=34826&Cr=alston&Cr1</a> (site consulté le 14 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> DENEGACIÓN DE JUSTICIA Y PROCESO PENAL; Los Derechos de las Víctimas de Violaciones de Derechos Humanos y el Código de Procedimiento Penal (Ley 906 de 2004), préc., note 83, p. 68 et ss.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Pour une analyse détaillée des implications de la réforme procédurale pour les victimes de violations des droits humains, voir *Id.*, p. 66 et ss.

## **3.2** Le processus «Justice et paix»: une justice qui s'exerce en marge des victimes

Adoptée en 2005, la Loi 975 – également appelée "Loi de Justice et Paix" – encadre le processus de démobilisation des membres des groupes armés illégaux, et prévoit la mise en place d'un dispositif juridique extraordinaire par lequel les démobilisés éligibles aux bénéfices de ce processus sont invités à confesser leurs crimes en échange d'un certain nombre de bénéfices inexistants en droit pénal ordinaire <sup>93</sup>. C'est sur la base de ce compromis qu'ont été menées des séances de confession (« versiones libres»), pendant lesquelles les paramilitaires soupçonnés d'avoir pris part à des crimes graves sont interrogés à ce sujet

par un procureur spécial<sup>94</sup>, sans que la véracité de leurs propos ne soit mise à l'épreuve en contreinterrogatoire. Par la suite, il est entendu que la FGN mène une enquête sur la base des informations divulguées dans ce « témoignage ouvert », dans l'espoir que celle-ci permette d'obtenir des éléments de preuve suffisamment convaincants pour déposer des actes d'accusation. Les enquêtes ne pouvant porter que sur les informations divulguées pendant les confessions, le tribunal ne pourra ultimement se pencher pendant le procès sur des éléments qui auraient été occultés au cours de cette première étape.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Ley 975 de 2005 por la cual se dictan disposiciones para la reincorporación de miembros de grupos armados organizados al margen de la ley, que contribuyan de manera efectiva a la consecución de la paz nacional y se dictan otras disposiciones para acuerdos humanitarios, (25 de julio de 2005), en ligne: <a href="http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/ley/2005/ley\_0975\_2005.html">http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/ley/2005/ ley\_0975\_2005.html</a>> (site consulté le 14 février 2013).

gas Bien que la Loi 975 de 2005 s'applique en principe à tout combattant nonétatique dès lors que le groupe auquel il appartient se soit engagé à déposer les armes par l'entremise d'un accord de démobilisation, les forces paramilitaires des AUC en ont fait jusqu'à présent un usage presque exclusif. En effet, en date d'octobre 2012, quelque 4796 prévenus (postulados) paramilitaires et à peine 445 prévenus guerrilleros avaient choisi de s'en prévaloir: «Los guerrilleros en Justicia Y Paz», 6 novembre 2012, Verdad Abierta, en ligne: <a href="http://www.verdadabierta.com/component/content/article/80-versiones/4287-los-guerrilleros-en-justicia-y-paz/">http://www.verdadabierta.com/component/content/article/80-versiones/4287-los-guerrilleros-en-justicia-y-paz/</a> (site consulté le 14 février 2013). Le plus important bénéfice octroyé aux combattants illégaux disposés à confesser leurs crimes est la possibilité de voir la peine à laquelle ils seront ultimement condamnés remplacée par une peine alternative, qui oscillera entre 5 et 8 ans d'incarcération (art. 29). Dans une sentence rendue le 18 mai 2006 à la

demande de nombreuses organisations de défense des droits humains qui en contestaient la constitutionnalité, la Cour constitutionnelle a confirmé que la Loi 975 était compatible avec la Loi fondamentale, tout en offrant une interprétation de certains articles au libellé flou qu'elle estime de nature à favoriser l'atteinte des objectifs visés par le législateur. Dans cette décision, la Cour a notamment précisé que les paramilitaires devaient confesser toute la vérité - c'est-à-dire non seulement faire état de l'ensemble des circonstances entourant des délits qu'ils auraient personnellement commis alors qu'ils faisaient partie du groupe armé mais également de l'ensemble des faits commis par ses pairs dont ils pourraient avoir connaissance - et qu'à défaut de le faire, le paramilitaire pourrait se voir révoquer les bénéfices de la Loi Justice et paix. La Cour a également précisé que la réparation des dommages subis par les victimes ne devait pas se limiter à la seule restitution des biens acquis illégalement. Pour consulter le texte complet de la sentence C-370, voir: Sentencia C-370/06, 2006, en ligne: < http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2006/c-370-06.htm> consulté le 14 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Ces délégués du Procureur général sont affectés à l'Unité Justice et paix, qui a été mise sur pied précisément dans le but de piloter les enquêtes menées dans le cadre du processus Justice et paix et, le cas échéant, inculper et poursuivre les paramilitaires.

#### 3.2.1 Un bilan décevant

Les victimes<sup>95</sup> ont au départ logé beaucoup d'espoir en ce processus, mais il est rapidement paru évident que la Loi 975 comportait un certain nombre de lacunes et d'incohérences qui rendaient illusoire l'atteinte des objectifs initialement fixés. Certaines de ces déficiences sont inhérentes au texte de loi et aux nombreux décrets qui sont venus en préciser la mise en œuvre, alors que d'autres sont plutôt attribuables aux règles de procédure qui furent mises en place, lesquelles sont à certains égards fort différentes de celles observées en matière pénale ordinaire.

Plus de six (6) ans après l'entrée en vigueur de cette législation, moins d'une quinzaine de condamnations ont été prononcées à l'encontre de paramilitaires qui ont choisi de voir leurs actes jugés dans le cadre du processus Justice et paix<sup>96</sup>. Il convient de noter que ces (rares) décisions ne portent que sur des individus

ayant occupé des postes de responsabilité limitée au sein des AUC (« mandos medios») et n'ayant pas conséquent pas une vision d'ensemble de la stratégie de ce groupe <sup>97</sup>. De manière générale, on constate que les récits livrés par les individus qui ont donné des informations sur les actes délictueux qu'ils ont posés ou autorisés, ou dont ils ont été témoins dans le cadre de séances de confessions ou d'audiences tenues postérieurement, n'ont pas permis de dresser un portrait permettant de démontrer le caractère systématique et organisé des violations graves aux droits humains commises par les AUC98. Plusieurs raisons n'ayant a priori rien à voir avec le rôle des victimes dans les procédures peuvent expliquer cette lenteur qui, si elle est jugée « déraisonnable » peut représenter un déni de justice<sup>99</sup>: le manque de ressources humaines et financières pour mener les enquêtes, la complexité des crimes faisant l'objet de ces enquêtes, le refus des chefs des AUC de continuer à collaborer avec les autorités en charge du processus Justice et paix à la suite de leur extradition

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> La Loi 975 définit à son article 5 la notion de « victime » et ne reconnaît cette condition qu'à des individus capables de faire la démonstration qu'ils ont subi des dommages <u>directs</u> en raison des actions illégales menées par les paramilitaires qui sont appelés à confesser leurs crimes. Dans l'éventualité où la victime directe serait morte ou aurait disparu, il est prévu que son/sa conjoint(e) ou ses parents au premier degré puissent se voir reconnaître la qualité de victime. Pour en savoir davantage sur la notion de victime et sur les réparations qui peuvent être décrétées du fait de la application de la LJP: PROFIS, *Daño y reparación judicial en el ámbito de la Ley de Justicia y Paz*, 2010, en ligne: <a href="http://www.profis.com.co/anexos/documentos/pdfpublicaciones/Da%C3%B10.pdf">http://www.profis.com.co/anexos/documentos/pdfpublicaciones/Da%C3%B10.pdf</a> (site consulté le 14 février 2013). A titre comparatif, il est intéressant de noter que la Loi sur les victimes, à son article 3, offre une définition beaucoup plus large du concept de « victime », qui est individuel mais également collectif.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> La première sentence rendue sous l'empire de la Loi 975 l'a été le 11 mars 2009 par la Tribunal supérieur de Bogota, qui s'est soldée par la condamnation de M.Wilson Salazar Carrascal (alias «El Loro»). Cependant, cette décision a été invalidée postérieurement par la Chambre pénale de la Cour suprême, notamment en raison du fait que les chefs d'accusation déposés contre le prévenu et retenus par le tribunal ne comprenaient pas l'infraction de complot en vue de commettre un délit («concierto para delinquir», jugée vitale et essentielle par la Chambre pénale de la CSJ qui rappelle que cette omission ne peut avoir pour conséquence que de faire sortir l'affaire du champ d'application de la LJP, dans la mesure où cette dernière ne vise que les membres de groupes armés illégaux. Proceso No 31539, (31 juillet 2009), en ligne: <a href="http://www.observatorioddr.unal.edu.co/ambitojuridico/catalogojuridicojyp/31539\_31-07-09.pdf">http://www.observatorioddr.unal.edu.co/ambitojuridico/catalogojuridicojyp/31539\_31-07-09.pdf</a> (site consulté le 14 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Voir ASFC, The Principle of Complementarity in the Rome Statute and the Colombian Situation: A Case that Demands more than a Positive Approch, 2012, en ligne: <a href="http://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded\_asfc-rapport-complementarite-anglais-2012-05-29-pdf-34.pdf">http://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded\_asfc-rapport-complementarite-anglais-2012-05-29-pdf-34.pdf</a> (site consulté le 14 février 2013); RODRIGO UPRIMNY, La ambigua reforma a 'Justicia y Paz, 5 novembre 2012, en ligne: <a href="http://www.razonpublica.com/index.php/conflicto-drogas-y-paz-temas-30/3382-la-ambigua-reforma-a-justicia-y-paz.thm">http://www.razonpublica.com/index.php/conflicto-drogas-y-paz-temas-30/3382-la-ambigua-reforma-a-justicia-y-paz.thm</a> (site consulté le 14 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Dans son rapport intérimaire de novembre 2012 sur son examen de la situation en Colombie, le OTP-ICC invite l'État colombien à intensifier les enquêtes en vue de faire la lumière sur la portée du phénomène du paramilitarisme et la complicité dont il a joui dans les secteurs politique, militaire, économique et administratif. OTP-ICC, *Situation in Colombia*, novembre 2012, en ligne: <a href="http://www.coalitionfortheicc.org/documents/otp-colombia-public interim-report-november-2012.pdf">http://www.coalitionfortheicc.org/documents/otp-colombia-public interim-report-november-2012.pdf</a>> (site consulté le 14 février 2013), par 209.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> Dans sa sentence C-370 de 2006, la Cour constitutionnelle a rappelé que la Convention américaine des droits humains reconnaît, à ses articles 8 et 25, le droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, que la mise en œuvre de ce droit a comme corollaire le devoir étatique de juger et sanctionner les violations des droits humains, et qu'il ne saurait être question de recours simple, rapide et effectif si les procédures menées ne se concluent pas à l'intérieur d'un délai raisonnable. Sentencia C-370/06, préc., note 93, section 4.5.5.

<sup>«</sup>El deber estatal de investigar, procesar y sancionar judicialmente a los autores de graves atropellos contra el Derecho Internacional de los Derechos Humanos no queda cumplido por el sólo hecho de adelantar el proceso respectivo, sino que exige que este se surta en un "plazo razonable».

aux États-Unis<sup>100</sup>, le désintérêt croissant des paramilitaires envers le processus<sup>101</sup>, des confessions éparses et partielles qui ne permettent pas aux enquêteurs et aux procureurs de saisir le *modus operandi* des groupes sur le terrain, le nombre limité de dépouilles identifiées sur les lieux des massacres, le niveau de responsabilité modeste de la plupart des démobilisés entendus, l'intimidation et l'épuisement des procureurs, etc. Il n'en demeure pas moins qu'au-delà des déclarations pontifiantes à l'effet que l'unique objectif de ce processus est de rendre justice aux victimes <sup>102</sup>, les obstacles que ces dernières doivent affronter pour faire valoir leurs droits illustrent bien à quel point les victimes n'ont pas un rôle déterminant à jouer dans la recherche de la vérité aux yeux des autorités.

#### **3.2.2** Un accès aux audiences restreint pour les victimes

Même lorsqu'elles sont dûment enregistrées et donc autorisées à assister aux procédures<sup>103</sup>, les victimes se heurtent à des difficultés d'accès de nature à compromettre l'exercice de leurs droits.

Les crimes les plus atroces attribués aux AUC ont souvent été commis dans des zones rurales difficiles d'accès, loin des villes où se tiennent les audiences Justice & Paix<sup>104</sup>, ce qui signifie que les victimes qui ne sont pas allées grossir les rangs des déplacés dans les ceintures de bidonvilles entourant les principaux centres urbains doivent parcourir de longues distances dans l'espoir de confronter leurs tourmenteurs. Plusieurs en n' ont pas les moyens, d'autres ont trop peur que les responsables de leurs malheurs toujours en liberté sachent qu'elles ont fait cette démarche et leur en fassent payer le prix<sup>105</sup>, et celles qui réussissent à se rendre aux audiences, qui se tiennent souvent sur plusieurs jours voire plusieurs semaines, ne peuvent y demeurer éternellement. Ces contraintes sont inhérentes au contexte socio-économique dans lequel s'inscrit le processus Justice et paix.

<sup>100</sup> En mai 2008, le gouvernement colombien a accédé à la demande d'extradition vers les États-Unis de certains chefs des AUC parmi les plus influents, y compris le commandant militaire suprême Salvatore Mancuso (alias «000»), pour y répondre à des accusations de trafic de drogue et de blanchiment d'argent. Aux yeux de plusieurs observateurs, en acceptant de transférer ainsi pas moins de seize (16) commandants paramilitaires avant que ces derniers n'aient terminé leur confession libre (« versión libre »), le gouvernement colombien a choisi d'« extrader la vérité », les chefs extradés se refusant à continuer de se prêter à l'exercice des confessions libres s'ils savent qu'ils se verront imposer de lourdes peines de prison aux États-Unis et ne pourront par conséquent jamais jouir des bénéfices de la Loi Justice et paix. Comme ces commandants sont les seuls dotés d'une connaissance exhaustive des opérations des AUC sur l'ensemble du territoire, il devient d'autant plus facile pour leurs subalternes qui poursuivent leurs confessions de justifier les omissions et incohérences de leurs révélations en invoquant le caractère très restreint de leurs responsabilités. Pour en savoir plus long à ce sujet, voir INTERNATIONAL HU-MAN RIGHTS LAW CLINIC, Truth Behind Bars: Colombian Paramilitary Leaders in U.S. Custody, février 2010, en ligne: < http://www.law.berkeley.edu/ files/IHRLC/Truthbehindbars.pdf> (site consulté le 14 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> Plusieurs paramilitaires, qui avaient initialement émis le souhait de se soumettre au processus Justice et paix ont choisi d'abandonner cette voie en cours de route, estimant que la FGN n'avait de toute façon pas assez d'éléments de preuve pour les faire condamner. « Desmovilizados renunciarian a Justicia y Paz por negativa de excarcelación », 30 novembre 2012), Verdad abierta, en ligne: <a href="http://www.verdadabierta.com/component/content/article/83-juicios/4361-negativa-de-libertad-desataria-renuncia-masiva-de-ex-paras-a-justicia-y-paz/">http://www.verdadabierta.com/component/content/article/83-juicios/4361-negativa-de-libertad-desataria-renuncia-masiva-de-ex-paras-a-justicia-y-paz/</a> (site consulté le 16 février 2013)

<sup>102</sup> La Cour suprême a insisté sur le fait que la victime doit être au cœur des préoccupations de l'ensemble des intervenants du processus Justice et paix, et que leurs efforts doivent tendre à en préserver la dignité: CORTE SUPREMA DE JUSTICIA, El Proceso penal de Justicia y Paz, 9 février 2009, en ligne: <a href="http://190.24.134.121/webcsj/Documentos/Revistas/Libro%20proceso%20penal%20tomo%20ll%20CSJ.pdf">http://190.24.134.121/webcsj/Documentos/Revistas/Libro%20proceso%20penal%20tomo%20ll%20CSJ.pdf</a> (site consulté le 14 février 2013), p. 138. Du reste, l'article 7 LJP précise que la victime a le droit inaliénable de connaître la vérité

<sup>103</sup> Par le biais du Décret 315 du 7 février 2007, le Ministère de l'Intérieur et de la Justice a voulu encadrer l'intervention des victimes pendant l'étape d'enquête du processus Justice et paix. En vertu de l'article 3 de ce décret, les victimes souhaitant intervenir dans les procédures doivent s'enregistrer préalablement auprès de l'Unité Justice et paix de la Fiscalia. Decreto 315 de 2007 por medio del cual se reglamenta la intervención de las víctimas durante la etapa de investigación en los procesos de Justicia y Paz de acuerdo con lo previsto por la Ley 975 de 2005, (7 février 2007), en ligne: <a href="http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=22973">http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=22973</a>) (site consulté le 14 février 2013)

<sup>104</sup> Les audiences préliminaires menées dans le cadre du processus Justice et Paix se déroulent dans des Chambres spécialisées des Tribunaux supérieurs des districts judiciaires de Bogotá, Barranquilla et Medellín. Les procès en tant que tels sont tenus à la Chambre d'examen du fond (Sala de Conocimiento) du Tribunal supérieur de Bogotá. CENTRO INTERNACIONAL DE TOLEDO PARA LA PAZ – CITPAX, El proceso penal especial de Justicia y Paz; alcances y limites de un proceso penal concebido en clave transicional, en ligne: <a href="http://www.toledopax.org/uploads/EL%20PROCESO%20PENAL%20ESPECIAL%20P8%20JUSTICIA%20Y%20PAZ\_CITpax\_Observatorio.pdf">http://www.toledopax.org/uploads/EL%20PAZ\_CITpax\_Observatorio.pdf</a> (site consulté le 16 février 2013), p. 55 et ss.

<sup>105</sup> Les menaces et autres formes de harcèlement à l'endroit des avocats défenseurs de droits humains et des victimes que l'on cherche à faire taire pour éviter que les procédures initiées contre les paramilitaires aboutissent à des condamnations – pratiques qui furent décrites dans les sections antérieures du rapport – représentent un phénomène exacerbé dans le contexte du processus Justice et paix, en raison de la gravité des enjeux. En reconnaissance de ce danger inhérent à la nature des procédures visant à rendre justice et accorder des réparations aux victimes de violations graves des droits humains, le gouvernement a inclus dans la Loi sur les victimes et la restitution de terres (Loi 1448 de 2011) l'article 31 qui intime aux autorités compétentes de veiller à la mise en place de mesures de protection spéciales pour les témoins et victimes qui acceptent de se prévaloir de ces mécanismes de justice.

Malgré ces importantes difficultés pratiques, les premiers mois des audiences Justice et paix ont vu affluer des milliers de victimes qui espéraient entendre leurs bourreaux relater leurs crimes, voire révéler l'emplacement des corps de leurs êtres chers disparus depuis des années. Paradoxalement, alors que le but affiché de la Loi 975 était de rendre justice aux victimes et de faire la lumière sur le sort des disparus, les autorités n'avaient, semble-t-il, pas prévu pareille affluence, de telle sorte que plusieurs victimes furent laissées sur la touche et ne purent pénétrer dans la salle d'audience<sup>106</sup>.

De toute façon, bien que la Loi 975 ne fasse pas allusion de manière explicite au huis clos, la FGN avait dès le départ décidé que les séances de confession (« versiones libres») seraient cantonnées au procureur (fiscal), au paramilitaire démobilisé et aux avocats de ce dernier, à l'exclusion de tout autre intervenant<sup>107</sup>. Cette décision a surpris et choqué les victimes et leurs représentants, qui ne comprenaient pas que l'on interdise aux victimes non seulement d'intervenir directement dans les procédures en posant des questions aux paramilitaires démobilisés à propos de leur situation personnelle – en cherchant par exemple à savoir ce qu'il serait advenu de leurs proches disparus après avoir été enlevés - mais également de se trouver dans la même pièce que ce dernier. Cette règle du huis clos, lorsqu'appliquée

autrement que dans des circonstances exceptionnelles, est contraire aux règles fondamentales devant régir les procédures pénales, lesquelles prévoient que le caractère public d'un procès participe de l'objectif de réhabilitation en matière pénale<sup>108</sup>.

Ce n'est qu'à la suite de plaintes émises par les victimes et leurs représentants légaux que l'on a permis aux victimes de visionner en direct les audiences dans des salles attenantes à celle où se tiennent les séances de confession - ou via satellite depuis des salles aménagées à cette fin dans les régions où les paramilitaires opéraient avant leur démobilisation<sup>109</sup>, et de transmettre au procureur les questions qu'elles souhaiteraient voir posées au paramilitaire pendant son témoignage. Pareille mesure ne sauraiten aucun cas remplacer valablement la possibilité de contre-interroger le paramilitaire, le procureur ayant la complète liberté de mettre de côté les questions des victimes.

<sup>108</sup> Dans son observation générale de 2007 portant sur l'article 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui protège le droit à un procès public, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU précise que que «[t]ous les procès en matière pénale ou concernant des droits et obligations de caractère civil doivent en principe faire l'objet d'une procédure orale et publique. Le caractère public des audiences assure la transparence de la procédure et constitue une importante sauvegarde dans l'intérêt de l'individu et de toute la société. Le tribunal doit permettre au public de s'informer de la date et du lieu de l'audience et fournir les moyens matériels permettant aux personnes intéressées d'y assister, dans des limites raisonnables, compte tenu, notamment, de l'intérêt éventuel du public pour l'affaire et de la durée de l'audience » (par. 28). A propos du huis clos, le Comité expose que «[l]e paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que le huis clos total ou partiel peut être prononcé par le tribunal pendant un procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ». COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, Observation générale no 32, Doc. N.U. CCPR/C/GC/32, 90° session, (23 août 2007), en ligne: < http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/ f-gencom32.pdf#search=droits%20de%20l'homme> (site consulté le 14 février 2013), par. 29.

<sup>109</sup> Le 14 février 2007, la FGN a adopté la Résolution 387, par laquelle elle définit la façon dont les séances de confession seraient retransmises en circuit fermé, tant dans la ville où les séances ont lieu que dans celles où le paramilitaire opérait avant sa démobilisation. Ce texte prévoit notamment que les audiences seront retransmises dans des salles prévues à cet effet où se réuniront les victimes préalablement enregistrées comme telles et qui s'engageront à ne rien révéler de ce qu'elles auront entendu (art. 4). Le texte de la résolution est disponible à: Resolucion 0387, (14 février 2007), en ligne: < http://www.observatorioddr.unal.  $\underline{\texttt{edu.co/ambitojuridico/catalogo\_juridicojyp/resolucion\_0-0387\_de\_2007.pdf} > \underline{\texttt{edu.co/ambitojuridico/catalogo\_juridicojyp/resolucion\_0-0387\_de\_2007.pdf} > \underline{\texttt{edu.co/ambitojuridico/catalogo\_juridicojyp/resolucion\_0-0387\_de\_2007.pdf} > \underline{\texttt{edu.co/ambitojuridico/catalogo\_juridicojyp/resolucion\_0-0387\_de\_2007.pdf} > \underline{\texttt{edu.co/ambitojuridicojyp/resolucion\_0-0387\_de\_2007.pdf} > \underline{\texttt{edu.co/ambitojuridicojyp/resolucion_0-0387\_de\_2007.pdf} > \underline{\texttt{edu.co/ambitojuridicojyp/resolucion_0-0387\_de\_2007.pdf} > \underline{\texttt{edu.co/ambitojuridicojyp/resolucion_0-0387\_de\_2007.pdf} > \underline{\texttt{edu.co/ambitojuridicojyp/resolucion_0-0387\_de\_2007.pdf} > \underline{\texttt{edu.co/ambitojuridicojyp/resolucion_0-0387\_de\_$ (site consulté le 14 février 2013). Dans son rapport, Garzon insiste sur l'importance du caractère didactique de l'exercice pour les victimes et leurs proches et a recommandé que les salles dans lesquelles se déroulent les séances de confessions et les audiences soient équipées d'appareils de technologie de pointe pour enregistrer sous forme audio et vidéo et retransmettre ces séances dans les salles où se trouvent les victimes, afin que le son et l'image qui leur parviennent leur permettent de saisir les échanges dans le détail: Diagnóstico de Justicia y Paz en el Marco de la Justicia Transicional en Colombia, préc., note 106, recommandation no 8.

<sup>106</sup> Dans un bilan du processus Justice et paix paru en mars 2010, la PGN déplorait l'infrastructure déficiente pour accueillir les victimes, les contrôles excessifs pour accéder aux salles d'audiences et le personnel insuffisant pour effectuer ces contrôles: El proceso penal de Justicia y Paz desde la intervención del Ministério Público, préc., note 84, p. 116. Dans le rapport sur la mise en œuvre de la LJP qu'il a publié en octobre 2011 pour le compte de la MAPP-OÉA, le juge espagnol Baltazar Garzón propose que l'on forme mieux les agents chargés de la sécurité pour que le traitement des victimes soit respectueux de leur dignité et de leur sensibilité. MAPP-OEA, Diagnóstico de Justicia y Paz en el Marco de la Justicia Transicional en Colombia, octobre 2011, en ligne: < http://www.mapp-oea.net/documentos/iniciativas/DiagnosticoJyP.pdf> (site consulté le 14 février 2013), recommendation no 16.

<sup>107</sup> Tout comme en matière pénale ordinaire, la PGN a l'obligation de représenter dans le cadre des procédures menées sous l'empire de la Loi 975 l'intérêt de la société dans son ensemble, et notamment celui des victimes qui, pour une raison ou pour une autre, demeurent inconnues car elles ont omis de s'enregistrer auprès de la FGN. Bien que les représentants du MP soient autorisés à pénétrer dans la salle où les paramilitaires font leurs confessions, l'absence des victimes préenregistrées, lesquelles sont contraintes à visionner les séances depuis une autre salle, leur complique singulièrement la tâche, dans la mesure où leur analyse de la conduite des procédures doit prendre en considération les préoccupations de ces dernières. Afin de contourner ce problème, la PGN décida de déployer un délégué dans la salle où sont retransmises en direct les séances en présence des victimes: El proceso penal de Justicia y Paz desde la intervención del Ministério Público, préc., note 84, par 115.

Par ailleurs, la FGN s'est refusée à permettre la diffusion des séances de confession par radio, télévision ou Internet, une expérience pourtant très concluante dans d'autres pays, notamment au Pérou où l'on a retransmis les audiences du procès intenté contre l'ancien président Alberto Fujimori <sup>110</sup>. Les victimes ne sont d'ailleurs très souvent avisées qu'à la dernière minute de la tenue d'une audience, bien que la FGN ait en principe l'obligation d'informer à l'avance les victimes de la tenue de séances de « versiones libres » impliquant des combattants paramilitaires ayant opéré dans leur région afin qu'elles puissent s'y rendre et y exercer leurs droits<sup>111</sup>. Le programme d'audiences change constamment, ces ajournements étant parfois imputables aux paramilitaires, qui n'hésitent pas à recourir au

chantage pour justifier leur refus de collaborer, en prétextant par exemple que leurs conditions de détention contreviennent aux accords de paix de 2005<sup>112</sup>.

Les autorités opèrent en effet une distinction entre deux types d'audiences. D'une part, les « séances préliminaires » auxquelles les victimes ne peuvent prendre part – et pendant lesquelles est exposé le *modus operandi* du groupe armé illégal auquel le témoin appartenait, sa zone d'influence et la chaîne de commandement. D'autre part, les séances pendant lesquelles le démobilisé doit répondre à des questions portant sur des crimes spécifiques qui lui sont imputés personnellement, ou à propos desquels il pourrait détenir de l'information de première main<sup>113</sup>.

Or, la participation des victimes intéressées et capables d'assister aux séances de confession et aux étapes subséquentes des procès est rigoureusement circonscrite aux procédures concernant le ou les paramilitaire(s) spécifiquement responsable(s) du crime les ayant affectés.

<sup>110</sup> Le Due Process of Law Foundation, basé à Washington (D.C.) a dépêche une mission d'observation à Lima pour le procès. Dans le communiqué qu'elle a rendu public au terme de l'exercice, DPLF a declare ce qui suit: «After concluding the mission, DPLF acknowledges the trial against Alberto Fujimori as respecting international principles and standards of transparency, and reflective of due process. The Special Criminal Court has allowed members of the press and the public to attend the trial and has facilitated the direct broadcast of the hearings through the television and internet. It has also provided periodic updates through a web page dedicated exclusively to the trial, which is located within the Judiciary's main internet page. [...] However, DPLF notes that the live television transmission is broadcast exclusively through cable channels. DPLF believes that a live transmission through a regular channel, a matter not controlled by the Judiciary, would provide wider dissemination throughout the nation. In light of the historical significance of this trial, DPLF encourages the media to enhance coverage of the event ». [...]; FUNDACIÓN PARA EL DEBIDO PROCESO LEGAL, Misión de observación del juicio Contre el ex Presidente Alberto Fujimori, en ligne: < http:// www.dplf.org/uploads/1216326672.pdf> (site consulté le 14 février 2013) De son côté, la FIDH a signalé que «dada la importancia de que la verdad se socialice, se haga pública y sirva para la no repetición de los crímenes, sería

De son côté, la FIDH a signalé que «dada la importancia de que la verdad se socialice, se haga pública y sirva para la no repetición de los crimenes, sería importante que el Canal Estatal de Televisión del Perú hiciera una transmisión en directo y completa de las audiencias, que permita un alcance masivo nacional. Algunos familiares de regiones muy apartadas y organizaciones sociales también ven conveniente que el juicio se trasmita por canales de radio nacional pública »; FIDH, El juicio a Fujimori: ¿el fin de la impunidad?, 2008, en ligne: <a href="http://www.fidh.org/IMG/pdf/fujimori509e2008-1.pdf">http://www.fidh.org/IMG/pdf/fujimori509e2008-1.pdf</a> (site consulté le 14 février 2013), p.16.

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> El proceso penal de Justicia y Paz desde la intervención del Ministério Público, préc., note 84, p. 190.

<sup>112</sup> En mai 2009, les paramilitaires démobilisés engagés dans le processus Justice et paix décidèrent de «faire la grève» et de suspendre leur participation aux audiences, sous le prétexte que la Direction des services correctionnels de Colombie (Instituto Nacional Penitenciario y Carcelario) avait pris la décision de leur restreindre l'usage des cellulaires et l'horaire des visites. En effet, inquiet de voir les prévenus paramilitaires utiliser les cellulaires et Internet pour poursuivre leurs activités criminelles, l'INPEC avait décidé de contrôler l'usage de ces technologies pour qu'elles ne servent qu'à clarifier leurs confessions. A l'occasion d'une mission effectuée en juin 2009 à Medellín, ASFC et le CAJAR ont pu constater que le refus de collaborer des paramilitaires persistait. Alors qu'ils devaient assister à une « versión libre », ils ont dû se contenter d'un entretien avec le coordonnateur de l'Unité Justice et paix au siège de Medellín, M. Eduardo Moreno, qui leur a exposé les contraintes avec lesquelles il doit composer. Dans un bilan du processus Justice et paix paru en mars 2010, la PGN faisait allusion à des changements de programme inopinés, attribuables aux caprices des paramilitaires détenus, aux transferts d'un établissement carcéral à un autre: El proceso penal de Justicia y Paz desde la intervención del Ministério Público, préc., note 84, p. 43-44.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> ICG, Correcting Course: Victims and the Justice and Peace Law in Colombia, 30 octobre 2008, p. 8.

En les empêchant d'assister aux séances préliminaires, on rejette l'idée voulant que le droit à la vérité comprenne la faculté de comprendre les modes opératoires du groupe criminel, leur influence non seulement sur la communauté mais également sur la région toute entière. On rejette également l'idée que pareille compréhension puisse aider les victimes à faire leur deuil.

Cette application hautement restrictive des modalités d'accès aux salles d'audiences, combinées à d'autres facteurs évoqués ci-dessus, explique en grande partie pourquoi, en date de mars 2012, à peine 70 000 des quelque 350 000 victimes enregistrées auprès de la FGN depuis novembre 2006 avaient participé à l'une ou l'autre des « versions libres », et à peine 27000 de ces victimes ont pu poser des questions par l'entremise des représentants de la FGN<sup>114</sup>.

### **3.2.3** Un pouvoir d'intervention réduit au minimum

Dans la décision-phare qu'elle a rendu en mai 2006 sur la constitutionnalité de la Loi Justice et paix, la Cour constitutionnelle a rejeté les prétentions de la Commission colombienne de juristes (CCJ) qui affirmait que la victime devait pouvoir intervenir à toutes les étapes du processus Justice et paix, y compris pendant les séances de confession. La CCJ basait son argumentaire sur l'article 37 de la Loi – lequel reprend le libellé de l'article 11 du Code de procédure pénale et notamment l'alinéa reconnaissant aux victimes le droit d'être entendu. De manière spécifique, la CCI alléguait que le fait qu'il ne soit pas fait mention de manière explicite au rôle de participant des victimes dans les articles 17 à 19 de la Loi 975 – lesquels définissent les étapes des versions libres (versión libre y confesión; art. 17), de la formulation des chefs d'accusation (formulación de imputación; art. 18) et d'acceptation des chefs d'accusation (aceptación de cargos; art. 19) – signifiait à toutes fins pratiques que les victimes étaient exclues de ces étapes.

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle commence par rappeler que la mise en œuvre effective du droit à la justice implique pour les victimes l'existence d'un droit constitutionnel de participer dans le procès pénal:

"comme nous l'avons signalé dans un autre passage de cette décision, nous réitérons que le droit à la justice comporte un authentique droit constitutionnel au procès pénal, et donc un droit de participer dans ce procès pénal, dont l'exercice dans un État démocratique ne peut être qu'éminemment participatif » (notre traduction) 115

<sup>114 «</sup> El año decisivo para Justicia y Paz », (9 mars 2012), Verdad Abierta, en ligne: <a href="http://www.verdadabierta.com/component/content/article/80-versiones/3917-el-ano-decisivo-para-justicia-y-paz">http://www.verdadabierta.com/component/content/article/80-versiones/3917-el-ano-decisivo-para-justicia-y-paz</a> (site consulté le 14 février 2013)

<sup>116 «</sup>como ya se señaló en otro aparte de esta decisión, y se reitera aquí, el derecho a la justicia comporta un auténtico derecho constitucional al proceso penal, y el derecho a participar en el proceso penal, por cuanto el derecho al proceso en el estado democrático debe ser eminentemente participativo » (6.2.3.2.2.8).

La Cour constitutionnelle n'ayant pas précisé dans sa sentence la forme que cette participation pouvait ou devait prendre, il est revenu à la Cour suprême de justice (CSJ) de remettre les pendules à l'heure dans une décision d'octobre 2007. La CSJ a signalé à cette occasion que bien que la LJP octroie aux victimes la possibilité de prendre part à chacune des étapes du processus, cette faculté doit être modulée en fonction de la nature des étapes<sup>116</sup>.

Dans sa décision, la CSJ rappelle que l'objectif de la séance de confession libre est de mettre à jour les éléments de preuve matériels qui permettront, par la suite, de déposer des chefs d'accusation et d'aller à procès. La Cour insiste sur le fait qu'à ses yeux, ces séances de confession ne font pas partie du procès pénal en tant que tel. Il s'agit plutôt d'une étape préalable, incompatible dans sa finalité avec les exigences d'une procédure contradictoire. En fait, la Cour soutient que la reconnaissance du droit des victimes de prendre part aux procédures ne peut supposer que celles-ci puissent interférer dans le travail d'enquête mené par la FGN, dans le cadre duquel s'inscrivent les confessions libres<sup>117</sup>.

Dans cette affaire, la Cour précise également que bien que l'article 7 LJP enchâsse le droit des victimes de connaître la vérité à propos des délits commis à leur encontre, et que cela suppose que les victimes et leurs représentants légaux puissent assister physiquement aux séances de « versiones libres », la mise en œuvre de ce droit est progressive à mesure qu'avance le travail d'enquête, et n'implique le droit d'intervenir qu'au cours du procès, qui débute une fois l'enquête complétée.

Cette logique juridique fait toutefois abstraction d'une réalité qui plombe la crédibilité de l'ensemble de la procédure Justice et paix. En effet, les audiences tenues dans ce cadre jusqu'à ce jour ont permis de constater que les paramilitaires se prêtant au jeu des confessions ont très souvent une mémoire sélective, et jettent le plus souvent le blâme sur leurs camarades aujourd'hui décédés ou autrement disparus, et ce malgré qu'on s'attende d'eux qu'ils rendent des confessions complètes et véridiques<sup>118</sup>. Plusieurs paramilitaires ont aussi profité de cette tribune pour justifier leurs actes et accuser leurs victimes d'avoir fait partie de la guérilla. L'impossibilité pour les victimes d'intervenir directement au stade des confessions fait en sorte que des crimes parmi les plus graves, tels que la violence sexuelle et la torture, peuvent très bien demeurer occultés si les versionados gardent le silence sur ces pratiques, et ne sont par conséquent pas retenus parmi les chefs d'accusation portés ultérieurement<sup>119</sup>. Ce laisser-faire pratiqué par la FGN, dont les enquêtes postérieures aux versions libres se limitent essentiellement à en valider le contenu plutôt que de chercher à les compléter à partir des indices fournis pendant les confessions, explique d'ailleurs en grande partie pourquoi la FGN n'a jusqu'à ce jour pas réussi à extraire des centaines de séances de confession une compréhension claire des modes de fonctionnement du mouvement paramilitaire dans son ensemble.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Radicado 27484, (2 de octubre de 2007), en ligne: <a href="http://www.citpaxobservatorio.org/archivos\_jurisprudencial/27484.pdf">http://www.citpaxobservatorio.org/archivos\_jurisprudencial/27484.pdf</a> (site consulté le 14 février 2013)

<sup>117 «</sup>Entonces, el contenido de la versión libre deber ser verificado por el instructor a través de un plan metodológico que incluye, además de recibir la información por parte del desmovilizado, la necesidad de decantarla, verificarla y confrontarla con otros medios de prueba. En ese contexto, la pretensión orientada a que las víctimas accedan a esa diligencia con el fin de interrogar y contra interrogar al desmovilizado, como lo sugieren los abogados de la Comisión Colombiana de Juristas, desconoce por completo la estructura del procedimiento fijado en la ley de justicia y paz especialmente en la etapa preliminar donde la labor de investigación tiene una connotación especial, si se tiene en cuenta que la información de lo sucedido a las víctimas depende de los resultados que vaya arrojando el trabajo de verificación», Id.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Correcting Course: Victims and the Justice and Peace Law in Colombia, préc., note 113, p. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> *Id.*, p. 9.

Comme le contenu des confessions détermine la suite des choses et notamment la portée de la recherche d'éléments de preuve matériels, une version tronquée peut mener à un déni de justice. Cette observation rejoint d'ailleurs les préoccupations émises dès 2007 par l'OEA:

À la suite de l'enthousiasme initial, on a noté que la participation des victimes dans les séances de confession s'est réduite. Ceci n'augure rien de bon en vue du développement des enquêtes car si les victimes sont absentes pendant les confessions, on perd la chance de voir celles-ci poser des questions, faire des observations et exiger des clarifications à l'endroit du récit offert par le démobilisé, et de cette manière compléter l'information disponibles sur d'éventuelles conduites délictuelles. 120 (nos soulignements)

Si la Loi 975 et la jurisprudence consacrent l'existence d'un droit des victimes à assister aux audiences et à y participer – bien qu'à l'intérieur de paramètres étroits - encore faut-il que ces dernières puissent obtenir de l'aide pour l'exercer. Le nombre de victimes des crimes attribués aux AUC est toutefois tel que les avocats défenseurs des droits humains ne sont en mesure d'apporter un soutien qu'à un nombre limité d'entre elles. Les rares qui en ont les moyens peuvent faire appel à des avocats privés qui les représenteront moyennant des honoraires. Les autres doivent faire appel aux services d'avocats du régime public d'aide juridique (defensores públicos)121, qui sont payés par l'État pour représenter devant les tribunaux les justiciables qui n'ont pas les moyens de se payer les services d'un avocat, mais ils ne sont pas non plus assez nombreux pour répondre à la demande<sup>122</sup>, notamment dans les régions éloignées où ce travail expose les avocats à des risques importants pour leur sécurité personnelle<sup>123</sup>.

**<sup>3.2.4</sup>** Les victimes face aux contraintes financières et sécuritaires

<sup>121</sup> Le service national d'aide juridique («sistema nacional de defensoría pública») fait partie intégrante du Bureau du Protecteur du Citoyen (Defensoría del Pueblo): DEFENSORIA DEL PUEBLO, Sistema Nacional de Defensoría Pública, en ligne: <a href="http://www.defensoria.org.co/red/?">http://www.defensoria.org.co/red/?</a> item=040201& secc=04&ts=1> (site consulté le 14 février 2013). Les victimes ne peuvent toutefois revendiquer le soutien d'un défenseur public que si elles ont été formellement reconnues comme tel préalablement par l'Unité Justice et Paix de la FGN: Decreto 315 de 2007 por medio del cual se reglamenta la intervención de las victimas durante la etapa de investigación en los procesos de Justicia y Paz de acuerdo con lo previsto por la Ley 975 de 2005, préc., note 103, art. 3 et 4.

<sup>122</sup> Il n'y avait, en juin 2008, que 68 défenseurs publics formés dans le but de représenter des victimes dans le cadre du processus JyP, alors que 10 700 victimes avaient sollicité un soutien de cette nature à cette date: (Correcting Course: Victims and the Justice and Peace Law in Colombia, préc., note 113, p. 13). Dès 2007, la FIDH dénonçait le fait que la vaste majorité des quelque 1200 défenseurs publics affectés au processus Justice et Paix avaient été mandatés pour représenter les paramilitaires souhaitant se confesser, et que seuls 104 défenseurs publics représentaient 4130 victimes: Colombia.la guerra se mide en litros de sangre: Falsos positivos, crímenes de lesa humanidad: más altos responsables en la impunidad, préc., note 42, p. 81; El proceso penal de Justicia y Paz desde la intervención del Ministério Público, préc., note 84, p. 124: «Sin embargo, el panorama está lejos de ser resuelto, pues cada abogado de la Defensoría Pública representa centenares de victimas, y a pesar de sus esfuerzos, profesionalismo y compromiso, tal cantidad de representados impide el ejercicio de sus derechos de manera idónea ».

<sup>123</sup> Les 'défenseurs publics' ne disposent que de ressources financières très limitées. Les barèmes qui leur sont applicables sont déterminés par arrêté présidentiel. Voir « Decreto 841 por el cual se dictan normas sobre régimen salarial y prestacional para los servidores públicos de la Procuraduría General de la Nación y la Defensoría del Pueblo», (25 avril 2012), en ligne: <a href="http://portal.dafp.gov.co/form/formularios.retrive">http://portal.dafp.gov.co/form/formularios.retrive</a> publicaciones?no=1299 > (site consulté le 15 février 2013)

<sup>120 «</sup>Luego de un entusiasmo inicial, [...] se ha visto reducida la participación de las víctimas en las diligencias de versión libre. Esto es negativo para el desarrollo de las investigaciones, pues si las víctimas no se encuentran presentes en el momento de la confesión, se pierde la oportunidad para que éstas realicen las preguntas, aclaraciones y observaciones sobre lo relatado por el desmovilizado, y por esta vía, complementar la información sobre conductas delictivas»; MAPPOEA, Noveno informe trimestrial del Secretario General al Consejo permanente sobre la misión de apoyo al proceso de paz en Colombia, Doc. OEA/Ser.G/CP/doc. 4237/07, (3 juillet 2007), en ligne: <a href="http://www.mapp-oea.org/documentos/informes/Trimestrales%20MAPP/cp18719s02.pdf">http://www.mapp-oea.org/documentos/informes/Trimestrales%20MAPP/cp18719s02.pdf</a> (site consulté le 14 février 2013), par. 72.

Cela est particulièrement vrai lorsque les victimes cherchent à s'attaquer à la très délicate question de la restitution des biens mal acquis – et surtout des terres qui ont été volées à leurs propriétaires légitimes par les AUC pendant leur phase d'expansion territoriale. Il est démontré que les avocats dont les démarches touchent ce genre de réclamation sont particulièrement exposés à des représailles, et notamment dans la région caraïbe, où l'élevage a traditionnellement représenté une source importante de revenus et dont le potentiel énergétique aujourd'hui reconnu attise les convoitises. 124. Ces territoires énormes et peu peuplés déserts sont également empruntés par les trafiquants de drogue et d'armes. Rares sont les avocats qui acceptent de mettre leur vie en péril pour faire en sorte que les propriétaires légitimes recouvrent leurs terres.

Malgré la volonté affichée des AUC de réintégrer la vie civile et de tourner la page sur une histoire marquée par des massacres et des spoliations de toutes sortes, et malgré la mise en place par les autorités d'un programme de protection spécifique pour les témoins et les victimes<sup>125</sup>, ces derniers craignent encore aujourd'hui de sortir de l'anonymat. Il est vrai que subsiste énormément de méfiance envers le service de police, chargé de leur protection, et la FGN, dont les représentants sont soupçonnés dans plusieurs régions d'être de mèche avec les structures paramilitaires – qui demeurent en place malgré la dissolution officielle des AUC – et les groupes qui leur ont succédés <sup>126</sup>.

#### 3.2.5 La réforme de la Loi Justice et Paix

Comme nous l'avons vu, la mise en application de la Loi Justice et Paix a connu de nombreux ratés et, plus fondamentalement, n'a pas encore permis d'identifier les plus hauts responsables des crimes les plus atroces qui ont été perpétrés par les AUC avant leur démobilisation. Bien qu'à la fin de 2012, pas moins de 3640 versions libres avaient été initiées, à peine 128 audiences de formulation des actes d'accusation (*legalización de cargos*) avaient eu lieu, et seuls 14 combattants avaient été condamnés <sup>127</sup>. Ce bilan, d'une minceur extrême lorsqu'on sait que plusieurs dizaines de milliers de paramilitaires ont formellement laissé les armes, a poussé les autorités à réfléchir à l'opportunité d'élaborer une nouvelle loi pour corriger le tir.

La Loi 1592, entrée en vigueur le 3 décembre 2012 à la faveur de la sanction présidentielle<sup>128</sup>, introduit des nombreux éléments novateurs, dont plusieurs méritent d'être salués. Il est par exemple prévu que, sous l'empire de la nouvelle loi, on tiendra compte de la vulnérabilité particulière dans laquelle se sont trouvées les femmes et les membres des groupes ethniques minoritaires affectés par les opérations des AUC. Un resserrement des règles régissant la restitution des biens dont les victimes ont été spoliées et la privation des bénéfices de la LJP pour les paramilitaires qui refusent de collaborer pleinement avec les autorités, est également à l'ordre du jour.

<sup>124</sup> À titre d'exemple, l'avocat Sixto Asprilla Sanchez fut assassiné devant son domicile à Carthagène (Bolivar) le 28 avril 2009 par des hommes armés. M. Asprilla représentait devant les tribunaux les intérêts de plusieurs déplacés désireux de récupérer leurs terres.

<sup>125</sup> Le MIJ a créé ce programme particulier par l'entremise du décret 3570 du 24 octobre 2007, et a été modifié par le biais du décret 1737 de 2010. Decreto 1737 de 2010 por el cual se modifica el Programa de Protección para Victimas y Testigos de la Ley 975 de 2005, (19 mai 2010), en ligne: <a href="http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=39575">http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=39575</a>> (site consulté le 14 février 2013). Il est à noter que le programme géré par l'UNP en faveur des victimes de violations et les défenseurs des droits humains ne peut bénéficier aux victimes et témoins du processus Justice et Paix, qui doivent donc recourir au programme particulier. Decreto 4912 de 2011 por el cual se organiza el Programa de Prevención y Protección de los derechos a la vida, la libertad, la integridad y la seguridad de personas, grupos y comunidades del Ministerio del Interior y de la Unidad Nacional de Protección, (26 décembre 2011), en ligne: <a href="http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=45248">http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=45248</a> (site consulté le 14 février 2013)

<sup>126</sup> De troublants indices donnent du crédit à la thèse voulant que les cérémonies de démobilisation collective n'aient été qu'une gigantesque mascarade, et qu'une partie importante des forces combattantes et de l'arsenal n'aient pas été divulguées lors du processus de désarmement. Cette persistance des AUC n'est peut-être pas étrangère à l'apparition de groupes «néo-paramilitaires», que le gouvernement préfère nommer pudiquement «BACRIM» (bandas criminales), en évacuant du même coup toute dimension organisée et politique du phénomène: Correcting Course: Victims and the Justice and Peace Law in Colombia, préc., note 113, p. 16. Cette remarque fut communiquée à de maintes reprises aux délégués d'ASFC lors de leur visite au Choco en août 2009.

<sup>127</sup> Situation in Colombia, préc., note 98, par 165.

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> Ley 1592, (3 décembre 2012), en ligne: <a href="http://wsp.presidencia.gov.co/">http://wsp.presidencia.gov.co/</a> Normativa/Leyes/Documents/LEY%201592%20DEL%2003%20DE%20 DICIEMBRE%20DE%202012.pdf</a> (site consulté le 14 février 2013)

D'autres volets de la réforme, qui risquent de transformer profondément la façon dont les enquêtes ont été menées à ce jour, suscitent davantage de débats. En reconnaissance de l'impossibilité pratique pour les autorités – et au premier chef pour la FGN – d'enquêter et, le cas échéant, d'entamer des poursuites à l'encontre de l'ensemble des crimes pouvant tomber dans l'orbite de la LJP, la réforme ouvre la porte à la «priorisation des dossiers» jugés les plus susceptibles de rendre justice. Si la vaste majorité des observateurs s'entendent pour dire qu'il est à toutes fins pratiques impossible de faire face à des phénomènes de violations massives des droits humains - tels que celui attribuable aux AUC - par le biais des mécanismes pénaux classiques axés sur la responsabilité individuelle<sup>129</sup>, certains craignent que la «priorisation de dossiers» ne conduise en fait à la sélection de dossiers», ce qui impliquerait la mise au rencart définitive de nombreux délits en contravention du droit des victimes à la vérité, la justice et à une réparation proportionnelle aux dommages subis 130.

<sup>129</sup> MARÍA CAMILA MORENO, «Reforma a la justicia y paz: retornar el rumbo perdido», (10 juin 2012), *Razon Publica*, en ligne: <a href="http://www.razonpublica.com/index.php/conflicto-drogas-y-paz-temas-30/3020-reforma-a-la-justicia-y-paz-retornar-el-rumbo-perdido.html">http://www.razonpublica.com/index.php/conflicto-drogas-y-paz-temas-30/3020-reforma-a-la-justicia-y-paz-retornar-el-rumbo-perdido.html</a> (site consulté le 14 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> Voir CAJAR, Reforma a la ley 975 de 2005 de «Justicia y Paz: privilegios a los victimarios, derechos sacrificados de las víctimas, 4 octobre 2012, en ligne: <a href="http://www.colectivodeabogados.org/Privilegios-a-los-victimarios">http://www.colectivodeabogados.org/Privilegios-a-los-victimarios</a> (site consulté le 14 février 2013)

À ce sujet, voir également, «Salvavidas a la Ley de Justicia y Paz », (17 octobre 2012), Verdad abierta, en ligne: <a href="http://www.verdadabierta.com/component/content/article/44-procesos-judiciales-justicia-y-paz/4268-salvavidas-a-la-ley-de-justicia-y-paz">http://www.verdadabierta.com/component/content/article/44-procesos-judiciales-justicia-y-paz/4268-salvavidas-a-la-ley-de-justicia-y-paz</a> (site consulté le 14 février 2013)

## CONCLUSION

Les nombreuses missions effectuées par ASF Canada en Colombie depuis le début de 2003– qui s'ajoutent à la présence d'une représentation permanente à Bogota depuis le début de 2011 – ont permis à ses délégués de prendre la mesure du niveau de risque avec lequel doivent composer au quotidien les avocats qui font le choix de défendre les victimes de violations graves aux droits humains. Les constats des années précédentes, qui faisaient état de modes de persécution orchestrés par divers échelons au sein de l'appareil gouvernemental, ou appliqués avec leur consentement, demeurent malheureusement toujours valides, compte tenu de l'absence de remparts censés garantir l'indépendance de la justice et le libre exercice de la profession d'avocat.

Suivant en cela l'exemple des tribunaux les plus hauts du pays – et notamment de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle qui ont à maintes reprises assumé leurs responsabilités et rendu des décisions favorables à une justice plus respectueuse des droits humains, y compris parfois en opposition aux velléités gouvernementales – certains magistrats de tribunaux inférieurs ont, au cours des derniers mois, prononcé des verdicts condamnant des gradés de l'armée pour des crimes qui relèvent même de la juridiction de la Cour pénale internationale<sup>131</sup>. Ces avancées, qui sont

<sup>131</sup> A titre d'exemple, le 24 août 2012, le général à la retraite Rito Alejo del Río, qui commanda de 1995 à 1997 la 17ème Brigade de l'armée stationnée dans la région de l'Urabá (nord-ouest du pays) a été condamné à 25 ans de prison pour le meurtre en 1997 de Marino López Mena. Un tribunal (juzgado 80 penal del circuito especializado) de Bogotá a trouvé l'accusé coupable par omission de la mort de ce paysan, survenue à l'occasion d'une incursion des AUC dans la communauté de Bijao, sur la base d'éléments de preuve à l'effet qu'il avait pris part à la planification de cette opération et n'a rien fait pour l'empêcher bien que ses troupes se trouvaient à proximité du lieu du crime. Fallo condenatorio a General Rito Alejo por homicidio, (27 août 2012), en ligne: <a href="http://justiciaypazcolombia.com/Fallo-condenatorio-a-General-Rito">http://justiciaypazcolombia.com/Fallo-condenatorio-a-General-Rito</a> (site consulté le 16 février 2013)

d'autant plus remarquables qu'elles interviennent dans un contexte de tension entre les pouvoirs judicaire et exécutif, sont aussi à mettre au crédit non seulement des procureurs de la FGN qui ont assumé leurs responsabilités de manière diligente, mais également des avocats qui ont accepté de faire face à l'adversité et ont représenté les victimes de ces crimes. Paradoxalement, l'actualité démontre que ces récents succès, fort médiatisés, conduisent en fait à une persécution encore plus aigüe à l'endroit de ces avocats<sup>132</sup>.

En ce qui concerne plus précisément le régime particulier «Justice et paix », Il est vrai que jusqu'à présent, comme on l'a vu, les procureurs chargés de la conduite des procédures en vertu de la LJP n'ont pas su adapter leurs méthodes de travail aux défis pratiques posés par la démobilisation collective. Au terme d'une étude réalisée en 2012, ASFC a constaté que bien que la FGN se soit refusé à prioriser de manière explicite certains dossiers au détriment des autres dont elle a été saisie, elle s'est dans les faits concentrée sur les dossiers les moins difficiles, visiblement dans l'espoir de les mener à terme 133.

Par ailleurs, il importe que le gouvernement de Juan Manuel Santos donne un solide coup de gouvernail afin que, d'une part, le processus Justice et paix livre les résultats escomptés et, d'autre part, cessent les attaques contre les défenseurs des droits humains. Cela n'interviendra pas en escamotant les enquêtes et en déposant des actes d'accusation partiels avant que les paramilitaires aient complété leur confession, comme

l'a justement rappelé la Cour suprême plus tôt cette année<sup>134</sup>, mais bien en dotant la FGN de ressources additionnelles lui permettant de compléter les enquêtes. La décision, annoncée par le Procureur général (*Fiscal General*) Eduardo Montealegre Lynett en septembre 2012, d'augmenter les effectifs affectés à ce travail et de mettre en place une Unité d'analyse contextuelle (« *Unidad Nacional de Análisis y Contextos*») qui sera précisément chargée de faire la lumière sur les liens occultes entre toutes les entités qui composent la nébuleuse paramilitaire, va dans ce sens et doit être saluée. Il revient maintenant à la société civile de veiller à ce que ces engagements se traduisent en gestes concrets.

La société civile, en Colombie comme dans la plupart des pays du monde, survit en bonne partie grâce au soutien de bailleurs de fonds qui en endossent la mission. Or, certains bailleurs de fonds, qui appuient depuis des années en Colombie le travail des institutions étatiques et des ONG actives sur le plan de la défense des droits et du renforcement de l'État de droit, semblent aujourd'hui impatients de se désengager de la Colombie et se redéployer ailleurs.

ASFC estime que baisser la garde alors que le pays entre dans une période de transition pouvant aboutir à la paix, mais également à une persistance du conflit armé, serait une erreur. Il est plus que jamais important d'accompagner les acteurs de changement désireux de travailler à bâtir une société pacifique, inclusive et pleinement démocratique, dont la voix doit pouvoir se faire entendre à la table des négociations.

<sup>132</sup> Le 10 septembre 2010, le CCAJAR a adressé au président Santos une lettre ouverte l'enjoignant de faire le nécessaire pour éviter que certains de ses membres ne fassent l'objet d'attaques, évoquant un risque accru à la suite d'une série de manifestations et déclarations hostiles à leur endroit revendiquées par d'anciens officiers de l'armée réunis au sein d'un réseau dénommé «Movimientos nacionalistas y Reserva Activa de Colombia». Ces attaques verbales à l'endroit du Colectivo faisaient suite à certains succès enregistrés sur le plan de la lutte contre l'impunité et auxquels les avocats du CCAJAR ont contribué, dont la condamnation, le 11 juin 2010, du colonel à la retraite Luis Alfonso Plazas Vega à 30 ans de prison pour séquestre et disparition forcée de 11 personnes à la suite d'une réouverture de l'enquête portant sur la reprise par les forces armées du Palais de Justice de Bogotá, qui avait été occupé en novembre 1985 par des guérilleros du mouvement M-19. Il est à noter que la juge María Stella Jara Gutiérrez, qui a rendu ce verdict, a été forcée de quitter le pays dès le lendemain en raison de menaces imminentes à son endroit. CAJAR, Carta del Colectivo de Abogados, 10 septembre 2010, en ligne: < http://www. es.lapluma.net/index.php?option=com\_content&view=article&catid=103:violacion-de-dh&id=993:carta-de-la-corporacion-colectivo-de-abogados-qjosealvear-restrepoq-cajar-al-presidente-juan-manuel-santos-&ltemid=447> (site consulté le 14 février 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> The Principle of Complementarity in the Rome Statute and the Colombian Situation: A Case that Demands more than a Positive Approch, préc., note 97, section 2.2, pp. 15 et ss.

<sup>134</sup> Diagnóstico de Justicia y Paz en el Marco de la Justicia Transicional en Colombia, préc., note 106.

# RECOMMANDATIONS

#### Compte tenu de ce qui précède, ASFC recommande au gouvernement colombien :

- De respecter et promouvoir les normes internationales garantissant le libre d'exercice de la profession d'avocat, et notamment celles évoquées dans les *Principes de base des Nations Unies sur le rôle* de l'avocat;
- D'émettre, à la lumière des Directives présidentielles 07/1999 et 07/2001, de la Directive 09/2003 du Ministère de la Défense, et de la Directive 012 de 2010 de la PGN une nouvelle directive qui singularise le travail des avocats parmi les défenseurs des droits humains et reconnait l'importance de leur rôle en vue du renforcement de l'État de droit;
- Se doter d'une politique publique portant sur la protection des défenseurs des droits humains et dotée d'un budget conséquent, à l'intérieur de laquelle figureraient des stratégies de prévention adaptées au contexte dans lequel ces derniers évoluent;
- Mener des enquêtes sur les nombreux cas de menaces, attaques, agressions contre les avocats défenseurs des droits humains en vue d'en établir la provenance, sanctionner les responsables, informer périodiquement les parties prenantes et le public de l'état d'avancement des enquêtes et s'assurer que les violations en question ne se répètent pas;
- De mettre un terme aux procédures judiciaires pénales intentées à l'encontre des avocats défenseurs des droits humains sur la base d'informations recueillies dans des rapports des services de renseignement militaires et sur la base de déclarations de membres de groupes armés illégaux démobilisées, en raison de leur incompatibilité avec le droit à un procès équitable;

- De faire cesser les activités d'espionnage, de fouilles et de perquisitions à l'encontre des avocats défenseurs des droits humains, et que l'on garantisse à ces derniers l'accès à l'information à leur sujet se trouvant dans les archives des services de renseignement, en conformité avec l'Ensemble de principes actualisé des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité <sup>135</sup>;
- Cesser de reconnaître aux services de renseignement des pouvoirs qui sont du ressort exclusif de la police judiciaire ( Cuerpo Técnico de Investigación);
- Déplacer les unités du Bureau du Procureur général (*Fiscalía General de la Nación*) et du Ministère public qui se trouvent dans ou à proximité des bases militaires ou commissariats;
- Doter l'Unité Justice et Paix du Bureau du Procureur général (*Fiscalía General de la Nación*) de l'autonomie d'action et des ressources nécessaires à la bonne marche des enquêtes et des procès menés à l'encontre des paramilitaires démobilisés;
- Exiger que l'Unité Justice et paix du Bureau du Procureur général (*Fiscalía General de la Nación*) s'emploie à faire la lumière sur des crimes graves tels que la torture et la violence sexuelle et, le cas échéant, s'assure que ces derniers soient reflétés dans les actes d'accusation émis à l'encontre des paramilitaires démobilisés.

<sup>135</sup> Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, préc., note 81.

Cette publication a été élaborée avec l'aide du gouvernement du Canada. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité d'Avocats sans frontières Canada et ne reflète pas nécessairement la position du gouvernement canadien. Ce document est également disponible sur le site internet d'Avocats sans frontières Canada, au www.asfcanada.ca







